

SECOND SESSION
FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
QUATRIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 1

PROJET DE LOI N° 1

NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS
SERVICES PENSION PLAN ACT

LOI SUR LE RÉGIME DE PENSION
DES NORTHERN EMPLOYEE
BENEFITS SERVICES

Summary

Résumé

This Bill sets out the legislative framework for the continuation of the NEBS plan as a multi-employer, multi-jurisdictional pension plan for employees of approved public sector employers in northern Canada.

Le présent projet de loi présente le cadre législatif pour le maintien du régime des services NEBS en tant que régime interentreprises à lois d'application multiples pour les employés d'employeurs approuvés du secteur public du Nord canadien.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Edna Ekhiyalak Elias, O.Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 1

NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS SERVICES PENSION PLAN ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. In this Act,

"active member" means a person who

- (a) is an employee,
- (b) has enrolled in the NEBS plan, and
- (c) is contributing to the pension fund or is having contributions made to the fund on his or her behalf; (*participant actif*)

"actuary" means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries; (*actuaire*)

"additional voluntary contribution" means a contribution by an active member to the pension fund beyond any amount the member is required to contribute to the fund; (*cotisation facultative*)

"ancillary pension benefit" means a pension benefit that is not a core pension benefit that

- (a) the NEBS plan sets out to be an ancillary pension benefit, or
- (b) is prescribed to be an ancillary pension benefit; (*prestation de pension accessoire*)

"beneficiary" means a person who is entitled to a payment, including a refund of contributions or interest, or other benefit under the NEBS plan; (*bénéficiaire*)

"commuted value" means the value of a pension benefit calculated in the prescribed manner and as of a fixed date; (*valeur de rachat*)

"continuous", in relation to employment, means without regard to periods of temporary interruption of employment; (*continu*)

"core pension benefit" means a pension benefit that

- (a) the NEBS plan sets out to be a core pension benefit, or
- (b) is prescribed to be a core pension benefit; (*prestation de pension de base*)

"Court" means the Nunavut Court of Justice; (*Cour*)

"deferred pension benefit" means a pension benefit referred to in subsection 39(1) that has not commenced payment; (*prestation de pension différée*)

"designated beneficiary" means a person or persons most recently designated by a member as a designated beneficiary under section 45; (*bénéficiaire désigné*)

"employee" means a person who is employed by a participating employer; (*employé*)

"former member" means a current or former employee who

- (a) is not an active member or a retired member, and
- (b) is entitled to a deferred pension benefit; (*ancien participant*)

"going concern valuation" means a valuation of the NEBS plan assets and liabilities using actuarial assumptions and methods that are in accordance with accepted actuarial practice for the valuation of a pension plan that is not expected to be terminated or wound up; (*évaluation à long terme*)

"governmental agreement" means an agreement entered into under subsection 6(1); (*accord gouvernemental*)

"insurance company" means a corporation licensed to carry on a life insurance business in Canada; (*compagnie d'assurance*)

"member" includes an active member, former member and retired member, unless the context indicates otherwise; (*participant*)

"Minister" means the Minister responsible for this Act; (*ministre*)

"NEBS" means Northern Employee Benefits Services, a corporation without share capital incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*, and continued under the *Canada Not-for-profit Corporations Act*; (*services NEBS*)

"NEBS board" means the board of directors of NEBS; (*conseil d'administration*)

"NEBS plan" means the Northern Employee Benefits Services Pension Plan continued by subsection 4(1), including any plan documents adopted by the pension committee in respect of the NEBS plan; (*régime des services NEBS*)

"participating employer" means an employer that is determined under subsection 22(4), (5) or (6) to be a participating employer in the NEBS plan and that has not terminated participation in the NEBS plan; (*employeur participant*)

"pension" means a pension benefit that is in payment; (*pension*)

"pension benefit" means the core pension benefit and ancillary pension benefit payable to a member for his or her lifetime, or for a shorter duration, to which he or she is or will become entitled under the NEBS plan or to which, upon his or her death, any other person is or will become entitled; (*prestation de pension*)

"pension committee" means the pension committee referred to in subsection 11(2); (*comité des pensions*)

"pension fund" means a fund maintained to provide pension benefits and other benefits under or related to the NEBS plan; (*fonds de pension*)

"plan documents" mean the documents referred to in section 14 adopted by the pension committee for the purpose of administering the NEBS plan; (*documents relatifs au régime*)

"retired member" means a person who is in receipt of a pension from the NEBS plan; (*participant retraité*)

"spouse", in relation to a member or former member, means

- (a) an individual who is cohabiting and in a conjugal relationship with the member or former member for at least one year, or
- (b) if there is no individual as described in paragraph (a), an individual who is married to the member or former member or who is party to a void marriage with the member or former member; (*conjoint*)

"transfer agreement" means an agreement between the pension committee and the administrator of another pension plan that provides for the transfer of assets, liabilities or credits in respect of pension benefits of members; (*accord de transfert*)

"Year's Maximum Pensionable Earnings" has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*. (*maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*)

Purpose

2. The purpose of this Act is to provide the legislative framework for the NEBS plan to continue as a multi-employer, multi-jurisdictional pension plan for employees of approved public sector employers in northern Canada.

Application

3. This Act applies to that part of the NEBS plan that is administered in respect of employment in Nunavut.

ADMINISTRATION

Continuation of NEBS Plan

NEBS plan continued

4. (1) The pension plan established in 1979 by the Government of the Northwest Territories pursuant to Part II of the *Municipal Employees Benefits Regulation* made under the *Municipal Employees Benefits Ordinance* is continued under this Act as the NEBS plan.

Administration of plan

(2) On the coming into force of this Act, the NEBS plan shall be administered in accordance with this Act and the regulations and shall provide pension benefits in respect of employment with participating employers in accordance with this Act, the regulations and the NEBS plan.

Registration of plan not required

5. This Act does not require the NEBS plan to be registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) or a similar law.

Governmental Agreements

Governmental agreements

6. (1) The Minister may, with the approval of the Executive Council, enter into a governmental agreement with the Government of Canada or a government of a province or territory respecting any matter relating to the NEBS plan that is subject to the legislation of that other government.

More than one party

(2) A governmental agreement may be entered into with more than one of the governments referred to in subsection (1).

Tabling of governmental agreements

(3) The Minister shall table in the Legislative Assembly every governmental agreement and every amendment to a governmental agreement.

Governmental agreement to be made public

(4) The Minister shall ensure that every governmental agreement and every amendment to a governmental agreement is accessible on a publicly available website or by other means that the Minister considers appropriate.

Force of law

(5) Subject to the regulations, the provisions of a governmental agreement and any amendment to a governmental agreement made in compliance with this section have the force of law during the period that the governmental agreement is in effect, as if the provisions of that governmental agreement formed part of this Act.

Inconsistency or conflict

7. (1) Subject to this section, the provisions of a governmental agreement and any amendment to a governmental agreement made in compliance with section 6 prevail over the following provisions of this Act to the extent of any inconsistency or conflict between them:

- (a) section 9;
- (b) subsections 25(4) and 27(1);
- (c) subsection 57(2);
- (d) section 59.

Limits on governmental agreement

(2) Despite subsection (1) and subject to subsections (3) and (4), a governmental agreement may not

- (a) authorize the Minister to exercise a power, impose a condition or direct or order a thing that is not expressly permitted by this Act or the legislation of another government that is a party to the governmental agreement; or
- (b) establish an offence or create a fine for the conviction of an offence.

Limitation on replacement of administrator

(3) A governmental agreement shall provide that the Minister may act in place of the pension committee or appoint a person to act in place of the pension committee under subsection 9(1) only upon the consent of each other government that is party to the agreement.

Limitation on termination of plan

(4) A governmental agreement shall provide that the Minister may not terminate the NEBS plan under subsection 57(2) without the consent of each other government that is party to the agreement.

Minister

Extension of time limit

8. The Minister may, upon application by the NEBS board or the pension committee, before or after its expiration, extend any procedural time limit in this Act or the regulations.

Acting in place of pension committee

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Minister may act in place of the pension committee or may appoint a person or a committee to act in place of the pension committee if

- (a) the Minister has determined that the NEBS plan is not sustainable;
- (b) the Minister has determined that there has been a failure to manage or administer the NEBS plan in compliance with this Act or the NEBS plan;
- (c) there is no pension committee and the NEBS board fails to appoint a pension committee; or
- (d) NEBS has requested that the Minister act or appoint a person or committee to act as administrator of the NEBS plan, as the case may be, and the Minister considers it appropriate to do so.

Advance notice

(2) Unless the Minister determines that the circumstances reasonably require otherwise, the Minister shall provide 30 days' advance written notice of his or her decision under subsection (1)

- (a) to the pension committee, in the case of a determination under paragraph (1)(a) or (b); or
- (b) to the NEBS board, in the case of a determination under paragraph (1)(c).

Appeal

(3) The NEBS board or the pension committee that existed immediately before the exercise of the Minister's power described in subsection (1) may, within 30 days after it receives notice of a decision under paragraph (1)(a), (b), or (c), appeal the decision to the Court by filing a Notice of Appeal with the Court and serving it on the Minister.

Government

Government not liable

10. (1) Despite anything in this Act and subject to subsection (2), for greater certainty, the Minister and the Government of Nunavut

- (a) are not responsible for funding the NEBS plan or administering the plan; and
- (b) are not liable for loss or damage caused by anything done or not done under this Act, the regulations or the NEBS plan.

Government as participating employer

(2) In the event that the Government of Nunavut becomes a participating employer, the Government is required to adhere to any requirements of a participating employer under this Act.

NEBS Board

NEBS bylaws

11. (1) The bylaws made by NEBS must set out the objects of NEBS, the composition of the NEBS board, the method of choosing members of the NEBS board and the length of terms for which members of the NEBS board are to serve.

Bylaws must establish pension committee

(2) The bylaws made by NEBS must establish a pension committee that is to be the administrator of the NEBS plan.

Exclusive authority of NEBS board

(3) Subject to this Act, the NEBS board shall have exclusive power and authority

- (a) in respect of pension committee membership, to
 - (i) appoint members, or alternatively to set out rules and procedures for the election of members,
 - (ii) determine the number of members required from time to time and the terms for which members are to serve,
 - (iii) conduct elections, if any are required,
 - (iv) establish compensation of members, and
 - (v) dismiss members;
- (b) to approve or reject, in whole or in part, any recommendation made by the pension committee to increase the rate at which participating employers are required to contribute to the NEBS plan; and
- (c) subject to subsection 57(1), to terminate the NEBS plan in whole or in part.

Prescribed powers and authorities

(4) The NEBS board may exercise any other prescribed powers and authorities.

Statutory Instruments Act not applicable

(5) The *Statutory Instruments Act* does not apply to bylaws made by NEBS.

Pension Committee

Composition

- 12.** (1) The pension committee shall include
- (a) not fewer than two members that are independent to the extent that neither of them is a member of the NEBS board or an officer or employee of a participating employer; and
 - (b) members that meet any additional qualifications set out by the NEBS board.

Transitional: pension committee

(2) Despite subsection (1), the members of the pension committee on the day that this Act comes into force continue to be members until the expiry of their respective terms.

Administration of NEBS plan

13. (1) Subject to this Act, the pension committee shall be responsible for, and shall have all the powers and authorities necessary for, the administration and enforcement of the NEBS plan in accordance with this Act, the regulations and the NEBS plan.

Legal capacity

(2) The pension committee may enter into contracts, may sue and be sued in its own name and may take any action that it considers appropriate for the purposes of any matter relating to its powers and authorities under this Act, the regulations or the NEBS plan.

Plan documents

14. (1) Subject to this Act, the pension committee shall have exclusive power and authority to adopt, amend or revoke the plan documents, and may record in the plan documents any rules, policies, procedures or other matters the pension committee considers appropriate.

Required documents

(2) The pension committee shall, in writing, address the following matters in one or more plan documents:

- (a) the administration and maintenance of the NEBS plan;
- (b) the policies and procedures for
 - (i) investment of assets of the NEBS plan, and
 - (ii) the payment and charging of expenses and honoraria from the pension fund;
- (c) the custody of assets of the NEBS plan;
- (d) the conditions for membership;
- (e) the terms and conditions for payment of benefits and entitlements on
 - (i) termination of active membership,

- (ii) death, including mandatory benefits for surviving spouses and dependents,
- (iii) pension commencement dates, and
- (iv) termination of the NEBS plan, in whole or in part;
- (f) the deadlines for selecting options under the NEBS plan and the consequences of not meeting a deadline;
- (g) particulars as to how and when interest on member contributions or payments owed to beneficiaries is to be credited;
- (h) the use or withdrawal of actuarial or actual funding surplus;
- (i) the method for determining benefits, member and participating employer contributions, and the use and allocation of contributions;
- (j) the setting out of core pension benefits and ancillary pension benefits;
- (k) any other matter that, under this Act or the regulations, must be included in the plan documents.

Statutory Instruments Act not applicable

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to the plan documents.

Amendments to reduce pension benefits

15. (1) Subject to this Act and despite any provision of the plan documents to the contrary, the pension committee may at any time and from time to time amend the NEBS plan to

- (a) reduce ancillary pension benefits accrued before the effective date of the amendment;
- (b) reduce core pension benefits that have not yet accrued at the date of the amendment; or
- (c) reduce the amount or commuted value of an ancillary pension benefit, whether or not the eligibility conditions necessary to exercise the right to receive payment of the ancillary pension benefit have been met by a beneficiary.

Amendments to address insufficient assets

(2) If the pension committee determines that the assets of the NEBS plan and the current rate of contributions to the pension fund are insufficient to provide for full funding on the basis of a going concern valuation of the NEBS plan prepared by an actuary under subsection 25(2), the pension committee shall request the consent of the NEBS board to amend the NEBS plan to increase contributions to the pension fund before taking any action to change or reduce any pension benefits provided under the NEBS plan.

Limitation on amendments

(3) No amendment may be made to the NEBS plan that increases the rate of contributions that participating employers must pay to the pension fund if the NEBS board objects to the amendment.

No reduction of core benefits

(4) No amendment may be made to the NEBS plan to reduce core pension benefits accrued by a member before the date of the amendment.

No projections

(5) For greater certainty, subsection (4) does not apply to that portion of a core pension benefit accrued by a member before the date of the amendment that is based on the earnings or service of a member projected in relation to a period after the date of the amendment.

Trustee of NEBS plan

16. (1) The pension committee shall administer the NEBS plan as a trustee for NEBS, the participating employers and the beneficiaries.

Degree of care

(2) Each member of the pension committee shall, in the administration of the NEBS plan,

- (a) exercise the degree of care that a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of another person; and
- (b) use all relevant knowledge and skill that he or she possesses or ought to possess by reason of his or her profession, business or calling.

Investing assets

17. The pension committee shall invest the assets of the pension fund

- (a) in a manner that a reasonable and prudent person would apply with respect to a portfolio of investments of a pension fund; and
- (b) in a manner consistent with investment policies and procedures referred to in paragraph 14(2)(b).

Protection from liability

18. (1) The pension committee, or a member of the pension committee, is not liable if the pension committee or member of the pension committee relies in good faith on

- (a) financial statements of the NEBS plan prepared by an accountant, or a written report of an auditor of the NEBS plan, that have been represented to the pension committee as fairly reflecting the financial condition of the NEBS plan; or
- (b) a report of an accountant, actuary, lawyer or another professional person whose profession lends credibility to the report.

Liability insurance

(2) The pension committee may purchase fiduciary liability insurance covering the members of the pension committee, and may pay premiums for that insurance from the pension fund.

Conflicts of interest

19. (1) A member of the pension committee and any person to whom duties to administer the NEBS plan are delegated shall not knowingly permit his or her interests or duties to conflict with the pension committee's duties and powers in respect of the NEBS plan.

No conflict of interest

(2) For greater certainty, the appointment of, or delegation of duties to, any of the following persons shall not by itself constitute a conflict of interest under this Act:

- (a) a person who is a director of NEBS;
- (b) a person who is an agent, advisor, manager, consultant, custodian or other service provider, including an employee or contractor of NEBS or of a participating employer, a beneficiary or a group of beneficiaries.

Actions in respect of administration of plan

20. The pension committee may appoint one or more agents, advisors, managers, consultants, custodians, or other service providers, including NEBS and employees and contractors of NEBS, to provide advice or take any action in connection with the administration of the NEBS plan that the pension committee considers necessary or advisable.

Application to Court

21. The pension committee may apply to the Court for an opinion, advice, direction or relief on any matter respecting the NEBS plan or the interpretation of this Act, the regulations or the plan documents, and

- (a) unless the Court requires otherwise, the pension committee is not required to serve notice of the application on any person other than the Minister;
- (b) the pension committee is deemed to have discharged its duty in respect of the subject matter of the application if it acts in accordance with the opinion, advice or direction of the Court; and
- (c) if the Court considers that the application was properly brought, the pension committee is entitled to have the costs of its application paid out of the pension fund.

PARTICIPATING EMPLOYERS AND EMPLOYEE ELIGIBILITY

Definition: "public sector employer"

22. (1) In this section, "public sector employer" includes the following:

- (a) a territorial government agency, board, commission or corporation, including an arm's length body established by territorial legislation;
- (b) the legislative and judicial branches of government;

- (c) an Aboriginal government or an agency, board, commission or corporation of an Aboriginal government, including an organization established under a land claim agreement;
- (d) a municipal government or an unincorporated community government or an agency, board, commission or corporation of such government;
- (e) a public housing organization;
- (f) an employer that receives a substantial portion of its funding from the Government of Nunavut, the government of another province or territory, a municipal government or the Government of Canada, or from a combination of such governments;
- (g) a not-for-profit employer;
- (h) any employer that is prescribed as a public sector employer, in respect of all employees of the employer or of a class of employees of the employer, for the purposes of this Act.

Application for participation

(2) A public sector employer may apply to the pension committee for participation in the NEBS plan for the benefit of all employees of the employer or a class of employees of the employer.

Minister may direct application

(3) The Minister may direct a public sector employer or a class of public sector employers referred to in paragraphs (1)(a), (d), (e), (f) or (h) to apply to the pension committee under subsection (2).

Determination by pension committee

(4) The pension committee shall determine if a public sector employer that applies under subsection (2) may participate in the NEBS plan.

NEBS is participating employer

(5) NEBS is a participating employer for the purposes of this Act.

Transitional: participating employers

(6) Each employer participating in the NEBS plan immediately before the coming into force of this Act shall, on the coming into force of this Act, continue as a participating employer in accordance with this Act, the regulations and the NEBS plan.

Participating employers bound

23. (1) A participating employer is bound by and shall adhere to this Act, the regulations and the NEBS plan.

Provision of information

(2) A participating employer shall provide to the pension committee or its agents or contractors any information that the pension committee or its agents or contractors may request from time to time.

Eligibility for active membership

24. (1) Each employee who is a member of a class of employees for which the NEBS plan is provided is eligible to become an active member not later than the first day of the month following the month in which the employee

- (a) completes 24 months of continuous employment with one or more participating employers; and
- (b) earns, in respect of employment with the participating employers, at least 35 per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings in each of two consecutive calendar years, or satisfies any other requirement that may be prescribed.

Active membership does not cease

(2) An active member shall not cease to be an active member by reason only of having earned less than 35 per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings.

REPORTING AND DISCLOSURE

Actuarial Reports

Appointment of actuaries

25. (1) The pension committee shall appoint one or more actuaries to provide actuarial advice relating to the NEBS plan.

Provision of actuarial reports and advice

- (2) An actuary appointed under subsection (1) shall
 - (a) when requested but no less frequently than every three years, provide to the pension committee an actuarial valuation report and any other information, reports and advice that the pension committee may request; and
 - (b) make any recommendations to the pension committee that the actuary considers advisable for the proper funding and administration of the NEBS plan which are consistent with the pension committee's written funding policy.

Contents of actuarial valuation report

(3) An actuarial valuation report must be prepared in accordance with generally accepted actuarial standards for multi-employer registered pension plans in Canada, and must include

- (a) a cost certificate;
- (b) a going concern valuation;

- (c) a hypothetical wind-up valuation of the NEBS plan assets and liabilities using actuarial assumptions and methods that are in accordance with accepted actuarial practice; and
- (d) any other information that may be prescribed.

Submission of actuarial report

(4) The pension committee shall provide a copy of the report referred to in subsection (2) to the Minister and to the NEBS board.

Recommendation of options for maintaining ongoing sustainability

(5) If a going concern valuation referred to in an actuarial valuation report discloses a funding deficiency, the report must recommend that special payments be made to the pension fund to amortize the deficiency over 15 years and, where the actuary who prepares the report is of the opinion that other steps are required to maintain the sustainability of the NEBS plan, the report must set out options, which may include an increase in contributions or a reduction in accrued or future accrual of ancillary pension benefits or a reduction in future accrual of core pension benefits, but may not include a reduction in accrued core pension benefits.

Annual Audits and Reports

Auditor

26. (1) The pension committee shall appoint one or more auditors to audit the accounts and transactions of the NEBS plan each year, and to express an opinion on the financial statements for the NEBS plan based on the audit.

Qualifications

(2) An auditor appointed under subsection (1) must be entitled to practice as an accountant under

- (a) the *Certified General Accountants Act*;
- (b) the *Chartered Accountants Act*; or
- (c) the *Management Accountants Act*.

Financial report

27. (1) Within six months after the end of a year, the pension committee shall prepare a report on the affairs of the NEBS plan during that year.

Contents of report

(2) The report required under subsection (1) must contain

- (a) a copy of the financial statements certified by the auditor appointed under subsection 26(1);
- (b) a certificate that addresses the pension committee's compliance with the requirements of this Act, the regulations and the NEBS plan, and identifies any non-compliance with the requirements;

- (c) a statement respecting the long-term sustainability of the NEBS plan based on its current funded status;
- (d) a statement from the NEBS board with respect to the goals and objectives of the NEBS plan for the coming year and progress with respect to the goals and objectives established in the year to which the report relates;
- (e) information showing amounts paid into and out of the pension fund in the year to which the report relates, the number of participating employers and beneficiaries by appropriate classifications, and the number of persons receiving benefits under the NEBS plan; and
- (f) any further information that may be prescribed.

Submission of report

(3) The pension committee shall provide a copy of the report referred to in subsection (1) to the Minister and the NEBS board, and to every participating employer and beneficiary who requests it.

Disclosure to Members

Summary plan description

28. (1) The pension committee shall provide to each participating employer a written explanation of the provisions of the NEBS plan and of any amendment to the NEBS plan.

Annual statements

(2) The pension committee shall send annually to each active member a statement containing prescribed information.

Statement when person ceases to be active member

(3) The pension committee shall provide to an active member who ceases to be an active member, or to any person who becomes a beneficiary because of that person's cessation of active membership, a statement setting out prescribed information with respect to the benefits, rights and obligations of the beneficiary.

Notice of adverse amendments

(4) If the pension committee amends the NEBS plan to reduce ancillary pension benefits accrued before the date of the amendment, the amendment may not come into force until 60 days after notice is given to affected members of the NEBS plan.

Electronic documents

(5) A document required to be provided under this section may be provided electronically to any person for whom the pension committee has electronic contact information, unless the person requests in writing that the document be provided in printed form.

Information to be made available

29. (1) The pension committee shall make available to any beneficiary or participating employer that requests in writing, printed or electronic copies of any plan documents that are not publicly available on a website maintained by NEBS or a third party on its behalf.

Fee for copies

(2) NEBS may, in accordance with the NEBS plan, charge a reasonable fee for the preparation and transmittal of printed copies.

Inspection and Audit of Employer Records

Inspection and audit

30. (1) The pension committee, or any person authorized in writing by the pension committee for any purpose relating to the administration of the NEBS plan may, at any reasonable time,

- (a) enter any place, other than a dwelling place, and inspect or audit, and make copies or otherwise reproduce, the books, records or other documents of a participating employer or former participating employer regardless of the physical form or characteristics of the documents; and
- (b) require a participating employer or former participating employer to provide any information in any form that the pension committee considers necessary for the purpose of ascertaining whether or not the NEBS plan has been or is being complied with.

Cost of inspection or audit

(2) Any fees and expenses incurred for the purposes of an inspection or audit under paragraph (1)(a), including fees and expenses related to the preparation of a report to the pension committee relating to that inspection or audit, are payable by the employer unless authorized by the pension committee to be paid from the pension fund.

PENSION FUND

Plan Funding

Sufficient funding

31. (1) The NEBS plan shall set out a requirement for funding sufficient to maintain the pension benefits to be provided under the NEBS plan in accordance with contribution rates recommended by an actuary in a going concern valuation and prescribed standards.

Not solvency funded

(2) For greater certainty, the NEBS plan is not required to be funded on a solvency basis.

Contributions

Employer and member contributions

32. (1) Participating employers and active members shall make contributions to the pension fund in accordance with the NEBS plan.

Equal contributions

(2) The NEBS plan must require that the contribution rate for active members be equal to the contribution rate for participating employers.

Voluntary contributions

(3) The NEBS plan may permit additional voluntary contributions.

Withholding and deducting lawful amounts

(4) No action lies against any person for withholding, deducting, paying or crediting any amount of money in compliance or intended compliance with this Act or the NEBS plan.

Timing of employer contributions

33. (1) A participating employer shall make employer contributions to the pension fund at least monthly, in accordance with the NEBS plan.

Timing of remittance of member contributions

(2) A participating employer shall remit active member contributions to the pension fund not later than 30 days following the date on which the contribution is withheld by the participating employer.

Contributions made when due

(3) The pension committee shall ensure that all contributions are made or remitted to the pension fund when due.

If payment or remittance not made

(4) If a participating employer does not make or remit contributions when due, the pension committee shall

- (a) notify the participating employer and the NEBS board in writing as soon as practicable;
- (b) take any action that the committee considers necessary to obtain or secure payment of the contributions; and
- (c) take any other action that the committee considers to be in the best interest of the beneficiaries including, but not limited to, notification of persons who may be affected by the participating employer's failure to make or remit contributions.

Funds to be kept separate

34. (1) A participating employer shall ensure that the following amounts are kept separate and apart from the participating employer's own money:

- (a) amounts deducted by the participating employer from active members' remuneration that have not been remitted to the pension fund;
- (b) contributions or other amounts due to be remitted to the pension fund by the participating employer that have not been remitted to the pension fund;
- (c) in the event of the termination of participation of the employer in the NEBS plan, all amounts that the pension committee in consultation with the actuary and in accordance with subsections 56(1) and (2) determine are necessary to satisfy the obligations of the NEBS plan to employees and former employees of the participating employer, and costs and expenses incurred in connection with those obligations.

Deemed trust

(2) The participating employer is deemed to hold in trust for the beneficiaries the amounts referred to in subsection (1).

Posting of security

35. The pension committee may, at any time, require a participating employer to post security for future payment of contributions, to a maximum of one year of expected employer contributions.

Payments from the Pension Fund

Benefits paid from the pension fund

36. (1) All amounts required for the payment of benefits under the NEBS plan are payable from the pension fund.

Fees and expenses paid from the pension fund

(2) Subject to any prescribed exceptions, all fees and expenses relating to the NEBS plan that are authorized by the pension committee shall be paid from the pension fund.

No waiver of legal privilege

(3) Legal privilege is not waived solely by reason that fees and expenses to obtain legal advice were paid from the pension fund.

Limitation on use of assets

37. Assets of the NEBS plan shall not be used for the purpose of providing benefits or paying expenses relating to a supplemental pension plan or any other plan or arrangement that is not the NEBS plan.

PENSION BENEFITS

General

Minimum period before vesting

38. The NEBS plan may provide for a minimum period of membership in the NEBS plan, not exceeding 24 months, to establish a non-forfeitable entitlement to benefits attributable to employer contributions.

Entitlement to deferred pension benefit

39. (1) An active member shall be entitled to a deferred pension benefit in respect of the period of active membership in the NEBS plan if he or she

- (a) is an active member for a continuous period of 24 months; and
- (b) ceases to be an active member before reaching the date or age specified in the NEBS plan as the normal retirement date.

Deemed continuous employment

(2) Despite any other provision of this Act, the NEBS plan may deem a member's period of employment or membership in the NEBS plan to be continuous when the member ceases to be employed by a participating employer and becomes employed by the same or another participating employer within the period specified in the NEBS plan.

Payment of pension benefits

40. Subject to section 44, pensions shall be paid to beneficiaries directly from the pension fund.

Direct payment of deferred pension benefit

41. (1) Subject to this section, an active member who becomes a former member of the NEBS plan and who is entitled to a deferred pension benefit is entitled to direct payment of an amount equal to the commuted value of the deferred pension benefit

- (a) to the pension fund related to another pension plan, if the administrator of the other pension plan agrees to accept the payment;
- (b) to a prescribed retirement savings arrangement; or
- (c) for the purchase for the former member of a life annuity from an insurance company that will not commence before the earliest date on which the former member would have been entitled to receive payment of pension benefits under the NEBS plan and meets any other conditions that may be prescribed.

Subject to plan documents

(2) The direction described in subsection (1) must be made in the manner and within the time limits set out in the plan documents.

Application to assignment or disposition of business

(3) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply on the sale, assignment or disposition of the business or operations of a participating employer as described in section 55.

Application for immediate payment of pension benefit

(4) Unless the NEBS plan provides otherwise, subsection (1) does not apply to a former member whose membership in the NEBS plan is terminated and who is entitled to immediate payment of a pension benefit under the NEBS plan.

Payment of amount that exceeds *Income Tax Act* limits

(5) If the amount of the commuted value of the deferred pension benefit of the former member to be paid into a prescribed retirement savings arrangement under paragraph (1)(b) or for the purchase of a life annuity under paragraph (1)(c) is greater than the amount prescribed under the *Income Tax Act* (Canada) for such a transfer, the portion that exceeds the prescribed amount shall be paid to the former member from the pension fund.

Transfer agreement

42. An active member who ceases to be an active member and who is entitled to a deferred pension benefit may, instead of the entitlement referred to in subsection 41(1), direct the pension committee to transfer the value of the deferred pension benefit to the pension fund related to another pension plan, subject to the terms and conditions of a transfer agreement, and the value of the deferred pension benefit after the transfer shall be determined in accordance with the transfer agreement.

NEBS discharged of obligations

43. The pension committee, NEBS and the NEBS plan are fully discharged of their respective obligations on making the payment or transfer in accordance with the direction of the former member under either subsection 41(1) or section 42 if the payment or transfer complies with this Act and any applicable transfer agreement.

Satisfaction of entitlement through purchase of life annuities

44. The pension committee may in its discretion choose to pay a pension benefit, deferred pension benefit or pension under the NEBS plan through the purchase of one or more life annuities from one or more life insurance companies, and the pension committee, NEBS and the NEBS plan shall be fully discharged of their respective obligations on making a payment or transfer in accordance with this section if the payment or transfer complies with this Act and any policies adopted by the pension committee.

Survivor Benefits

Beneficiaries

45. A member may, in the form and manner approved by the pension committee, designate one or more designated beneficiaries or may revoke an existing designation and designate one or more new designated beneficiaries.

Death before pension vests

46. If an active member dies before becoming entitled to a deferred pension benefit under section 39, his or her spouse, or if none, his or her designated beneficiary, on the date of death, or if there is no spouse or designated beneficiary on the date of death, then the active member's estate, shall be entitled to a return of the active member's total contributions to the NEBS plan, plus interest, determined in accordance with the NEBS plan.

Deferred benefit on death

47. (1) If an active member entitled to a deferred pension benefit or a former member dies, his or her spouse on the date of death shall be entitled to the benefit specified in the NEBS plan which shall be equal to at least 50 per cent of the pension benefit that would have been payable to the active member or former member, as the case may be, determined in accordance with the NEBS plan.

Joint and survivor pension

(2) The pension payable to a retired member who has a spouse at the date that he or she becomes a retired member shall be in the form of a joint and survivor pension under which the spouse, if he or she survives the retired member, shall be entitled to the actuarial equivalent of at least 50 per cent of the pension payable to the retired member immediately before the date of death.

Waiver of entitlement

(3) The spouse of a member may waive the entitlement under subsections (1) and (2) in the form and manner approved by the pension committee.

No entitlement if spouse criminally responsible

(4) Despite anything else in this section, a spouse is not entitled to receive any of the benefits described in subsections (1) and (2) if the spouse is found criminally responsible for the member's death.

Benefits for eligible children

(5) Despite anything else in this section, the NEBS plan may provide for benefits payable to eligible children in addition to or in priority to any other benefit payable under this section or section 48.

Minimum death benefit

48. If, on the death of a member, there is no spouse or eligible child entitled to a pension benefit under the NEBS plan, or if any such person to whom a pension benefit is paid dies or ceases to be entitled to that pension benefit, the member's designated beneficiary or, if there is no designated beneficiary the personal representative of the deceased member, shall be paid a death benefit equal to the amount by which the greater of (A) and (B) exceeds (C), where

- (A) is the member's contributions to the pension fund since joining the NEBS plan, plus interest;
- (B) is an amount equal to five times:
 - (i) in the case of the death of a retired member, the annual pension the retired member was receiving immediately before his or her death,
 - (ii) in the case of the death of a former member, the annual pension that the former member would have been entitled to start receiving on the first date on which he or she would have been eligible to start a pension had he or she not died, or
 - (iii) in the case of the death of an active member, the annual pension that the active member would have been entitled to start receiving on the first date on which he or she would have been eligible to start a pension had he or she not died and if he or she had terminated employment immediately before the date on which he or she died; and
- (C) is the aggregate of all amounts already paid under the NEBS plan to the member before his or her death, and to a spouse or any eligible children following the death of the member.

Benefit subject to prescribed conditions

49. Any benefit payable under sections 47 and 48 are subject to any further conditions that may be prescribed.

Assignment and Surrender of Benefits

Void agreements

50. (1) Any agreement or arrangement is void if it assigns, charges, anticipates or gives as security

- (a) a pension benefit, deferred pension benefit, pension or other benefit under the NEBS plan; or
- (b) any money withdrawn from the pension fund.

Surrender or commutation void

(2) Any agreement or arrangement is void if it is inconsistent with the NEBS plan and is or purports to be

- (a) a surrender or commutation of a pension benefit, deferred pension benefit, pension or other benefit under the NEBS plan or any right or interest in the benefit; or
- (b) a surrender or commutation of a pension benefit, deferred pension benefit, pension, or other benefit under the NEBS plan payable as a result of a direct payment referred to in section 41.

Power to assign

51. Despite section 50 or anything in the *Family Law Act*, a member may, effective as of divorce, annulment, separation or breakdown of cohabitation, as the case may be, assign all or part of his or her pension benefit, deferred pension benefit, pension or other benefit under the NEBS plan to his or her spouse or former spouse in accordance with section 54.

No assignment or surrender

52. (1) Subject to subsection (2), and sections 51 and 53, the NEBS plan must provide that

- (a) a benefit under the NEBS plan is not capable of being assigned, charged or given as security or of conferring on a member, his or her personal representative or dependent or any other person, any right or interest in the benefit that is capable of being assigned, charged or given as security;
- (b) except in the case of the unexpired period of a guaranteed annuity, a pension benefit, deferred pension benefit or pension under the NEBS plan is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of the member or that person's spouse, or of conferring on a member, his or her personal representative or dependent or other person, any right or interest in the benefit that is capable of being surrendered or commuted during the lifetime of the member or his or her spouse; and
- (c) except as permitted by the NEBS plan, a person who is entitled to a pension benefit, deferred pension benefit, pension or other benefit

under the NEBS plan or who would be so entitled if he or she retired or ceased membership in the NEBS plan, is not permitted to withdraw any part of his or her contributions to the NEBS plan.

Exception

(2) Despite subsection (1), the NEBS plan may provide that

- (a) if the annual pension benefit payable is less than four per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which an active member ceases to be an active member of the NEBS plan or dies, or is less than such other threshold that may be set out in the NEBS plan, the pension committee may require that the commuted value of the pension benefit be paid to the former member, retired member, surviving spouse or designated beneficiary, as the case may be;
- (b) the terms of payment of a pension or deferred pension benefit may be varied in circumstances of shortened life expectancy; and
- (c) additional voluntary contributions and interest thereon may be refunded to a member.

Surrender by survivor

53. The NEBS plan may provide that the surviving spouse of a member may, after the death of the member, surrender in writing the benefit to which the survivor is entitled under this Act, and designate a beneficiary who is a dependant, as defined under subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations* (Canada), of the surviving spouse or of the member.

FAMILY LAW MATTERS

Definitions

54. (1) In this section,

"court order" means an order of the Court under section 38 of the *Family Law Act* or a similar judgment of a court outside Nunavut that is enforceable in Nunavut; (*ordonnance du tribunal*)

"separation agreement" means a written agreement in settlement of rights arising out of a marriage or a conjugal relationship outside marriage between a member and his or her former spouse, on or after the breakdown of that marriage or relationship; (*accord de séparation*)

"share" means, with respect to a member or to his or her former spouse, that person's portion of the total pre-division benefit resulting from the division of the member's pension benefits, deferred pension benefits or pension under this section; (*part*)

"total pre-division benefit" means the benefit accrued to the member under the NEBS plan immediately before the division under this section. (*total des prestations avant le partage*)

Application for division and distribution

(2) This section applies with respect to the division and distribution of pension benefits, deferred pension benefits, or pensions under this Act where, as between a member and his or her former spouse, a court order or separation agreement containing the prescribed information is filed with NEBS, and this section further applies despite any other provision of this Act unless the contrary is specifically stated, and despite any other rule of law or equity.

Entitlement subject to other rights

(3) The entitlement of any person to a pension benefit, deferred pension benefit or pension under this Act is subject to rights arising under a court order or a separation agreement that has been filed with NEBS.

Calculation of pre-division benefit

(4) The value of the total pre-division benefit and of the share of a former spouse must be calculated in the prescribed manner.

Distributing share of former spouse

(5) The share of a former spouse arising under this Act may be distributed under the prescribed conditions.

Full amount distributed

(6) If the full amount of the share of a former spouse arising under this Act has been distributed in accordance with subsection (5),

- (a) the former spouse shall not receive any further benefit under this Act; and
- (b) the pension committee, NEBS and the NEBS plan have no further obligation to the former spouse and have no liability to the member, the former spouse or to any other person by reason only that the court order or separation agreement has been complied with.

Adjustment of member's share

(7) After division of a member's pension benefits, deferred pension benefits or a pension under this section, the member's share shall be adjusted in accordance with policies and procedures adopted by the pension committee, or as may be otherwise prescribed, and NEBS shall adjust its records accordingly.

Combination of benefits

(8) Where a former spouse has received or is entitled to receive a share of a member's pension benefits, deferred pension benefits or pension under this section, no portion of that share and no right associated with that share may be combined with any

pension benefits, deferred pension benefits or pension to which the former spouse may become entitled as a result of the former spouse being or becoming an active member or as a result of a subsequent division of another member's pension benefits, deferred pension benefits or pension.

Subsequent spouse

(9) The subsequent spouse of a member is not entitled to any pension benefit, deferred pension benefit, pension, or other benefit under the NEBS plan in respect of a share payable to a former spouse.

SUCCESSOR EMPLOYER

Entitlement to benefits on transfer to successor employer

55. (1) Where a participating employer sells, assigns or otherwise disposes of all or part of the participating employer's business or operations, an active member who, in conjunction with the sale, assignment or disposition, becomes an employee of a successor employer that is not a participating employer and enrolls in a pension plan provided by the successor employer,

- (a) continues to be entitled to the benefits provided under the NEBS plan with respect to his or her eligible employment with one or more participating employers to the effective date of sale, assignment or disposition, without further accrual;
- (b) is entitled to credit in the pension plan of the successor employer for the period of membership in the NEBS plan, for the purpose of determining eligibility for membership in or vesting of benefits under the pension plan of the successor employer; and
- (c) is entitled to credit in the NEBS plan for the period of employment with the successor employer for the purpose of determining vesting of pension benefits under the NEBS plan.

Exception

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if the successor employer assumes responsibility for the accrued pension benefits under the NEBS plan and assets, liabilities or credits are transferred in accordance with any prescribed requirements.

Successor employer who assumes responsibility for accrued pension benefits

(3) If a successor employer assumes responsibility for the accrued pension benefits under the NEBS plan pursuant to a transfer agreement, the accrued pension benefits are subject to such further terms and conditions that may be contained in that agreement.

Employee not eligible

(4) The NEBS plan may provide that if a successor employer does not assume responsibility for the accrued pension benefits under the NEBS plan, an employee who

has transferred employment to the successor employer shall not be eligible to begin a pension under the NEBS plan until he or she terminates employment with the successor employer and any subsequent successor employer.

WITHDRAWING EMPLOYERS

Consequences of withdrawal to be specified

- 56.** (1) The NEBS plan shall specify the consequences of the withdrawal of a participating employer from the NEBS plan including, but not limited to,
- (a) the amounts due to be paid by the participating employer to the date of withdrawal;
 - (b) the recovery of expenses to the NEBS plan of administering the withdrawal; and
 - (c) the manner in which ancillary pension benefits and other benefits payable to or with respect to the employees and former employees of the participating employer are to be reduced in the event that the participating employer is unable or unwilling to make payment to the pension fund, and the pension committee is unable to recover additional funding from the participating employer or the estate of the participating employer.

Withdrawing employer

(2) The amounts that the NEBS plan require a withdrawing employer to pay into the pension fund shall not exceed the present value of benefits required to be paid from the pension fund in settlement of the withdrawal, including the present value of future pension payments to beneficiaries, plus all costs and expenses incurred by the pension committee in administering the withdrawal process, including the payment of reasonable professional fees.

TERMINATION OF NEBS PLAN

Circumstances where plan may be terminated

- 57.** (1) The NEBS board may terminate the NEBS plan, in whole or in part,
- (a) if termination is recommended by the pension committee;
 - (b) in respect of a participating employer that withdraws from participation in the NEBS plan;
 - (c) if the NEBS board determines that the NEBS plan, or part of the NEBS plan, as the case may be, is not sustainable; or
 - (d) in any other circumstances that may be prescribed.

Circumstances where Minister may terminate plan

(2) The Minister may terminate, in whole or in part, the portion of the NEBS plan that is administered in respect of employment in Nunavut,

- (a) if the Minister has determined that the NEBS plan is not sustainable;
- (b) if the Minister has determined that there has been a failure to manage or administer the NEBS plan in compliance with this Act or the NEBS plan; or
- (c) in any other circumstances that may be prescribed.

Notice

(3) The Minister shall provide to the pension committee 30 days' advance written notice of a decision under subsection (2), unless the Minister determines that the circumstances reasonably require otherwise, in which case the Minister shall provide written notice as soon as possible.

Appeal

(4) The pension committee may, within 30 days after it receives a notice referred to in subsection (3), appeal the decision to the Court by filing a Notice of Appeal with the Court and serving it on the Minister.

INSPECTION

Authority

58. The Minister or any person designated by the Minister for any purpose relating to the administration of this Act may, at any reasonable time,

- (a) enter any place, other than a dwelling place, and inspect and make copies or otherwise reproduce any books, records, or other documents, regardless of their physical form or characteristics in the possession of the pension committee, NEBS or a participating employer, relating to the NEBS plan; and
- (b) require NEBS, the pension committee or a participating employer to provide such information as and in such form that the Minister considers necessary for the purpose of ascertaining whether or not the provisions of this Act have been complied with.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Offences

- 59.** (1) Every person commits an offence who
- (a) contravenes this Act or the regulations; or
 - (b) does any of the following contrary to or to avoid compliance with this Act or the regulations:
 - (i) destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of records,
 - (ii) makes a false or misleading statement or entry in any record,
 - (iii) fails to state anything in any records,
 - (iv) omits from any written or oral statement any material fact if the omission of that fact renders the statement misleading in the light of the circumstances in which it is made.

Punishment

- (2) A person who commits an offence under subsection (1) is
- (a) in the case of an individual, liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000; and
 - (b) in the case of a corporation or other body, liable on summary conviction to a fine of not more than \$500,000.

Corporate offence

(3) If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence, commits an offence, and is liable to a fine of not more than \$100,000, whether or not the corporation has been prosecuted for the contravention.

Fines not to be paid out of pension fund

(4) The pension fund must not be used to pay any portion of a fine imposed under this section.

Limitation period

(5) Proceedings in respect of an offence under this Act may be commenced at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject matter of the proceedings occurs.

REGULATIONS

Regulations

- 60.** (1) The Commissioner in Executive Council may make regulations
- (a) prescribing ancillary pension benefits for the purposes of paragraph (b) of the definition "ancillary pension benefit" in section 1;
 - (b) prescribing the manner of calculation of commuted value for the purposes of the definition "commuted value" in section 1;
 - (c) prescribing core pension benefits for the purposes of paragraph (b) of the definition "core pension benefit" in section 1;
 - (d) exempting a governmental agreement or any provision of that agreement from the application of subsection 6(5);
 - (e) prescribing additional powers or authorities of the NEBS board as they relate to the NEBS plan for the purposes of subsection 11(4);
 - (f) prescribing any additional matters that must be included in the plan documents under paragraph 14(2)(k);
 - (g) prescribing an employer as a public sector employer for all of its employees or for certain classes of its employees, under paragraph 22(1)(h);
 - (h) prescribing requirements respecting eligibility for active membership for the purposes of paragraph 24(1)(b);
 - (i) respecting additional information that must be included in an actuarial valuation report referred to in subsection 25(3);
 - (j) respecting further information to be contained in a report on the affairs of the NEBS plan referred to in paragraph 27(2)(f);
 - (k) respecting the contents of statements to be provided to members referred to in section 28;
 - (l) respecting standards for funding of the NEBS plan referred to in subsection 31(1);
 - (m) respecting exceptions to fees and expenses authorized to be paid from the pension fund under subsection 36(2);
 - (n) respecting the types of retirement savings arrangements to which the commuted value of a deferred pension benefit may be transferred under paragraph 41(1)(b);
 - (o) respecting the conditions applicable to life annuities purchased with the commuted value of a deferred pension benefit under paragraph 41(1)(c);
 - (p) respecting the holding of pension benefits of any person who cannot be located, the making of claims for and the disbursement of those benefits, and the discharge of the obligations of the pension committee in respect of those benefits;
 - (q) respecting additional conditions on a benefit payable under section 47 or 48;

- (r) respecting the division and distribution of pension benefits, deferred pension benefits and pensions under section 54 on or after the breakdown of a marriage or conjugal relationship outside marriage, including
 - (i) the information required to be contained in a court order or separation agreement in respect of the division or distribution of pension benefits, deferred pension benefits or pensions,
 - (ii) the calculation of the value of the total pre-division benefit,
 - (iii) the conditions for the distribution of the share of a former spouse, and
 - (iv) the adjustment of a member's, former member's, or retired member's share after a division or distribution of pension benefits, deferred pension benefits or a pension;
- (s) prescribing requirements respecting the transfer of assets, liabilities or credits under section 55;
- (t) respecting circumstances warranting the termination of the NEBS plan referred to in section 57;
- (u) prescribing anything that is required by this Act to be prescribed; and
- (v) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Adoption of regulations

(2) Any regulation made under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part and with any changes that the Commissioner in Executive Council considers necessary, any regulation made under an Act of Parliament or of another jurisdiction in Canada, and may require compliance with any regulation that is so adopted.

REPEALS

Northern Employee Benefits Services Pension Plan Protection Act

61. The Northern Employee Benefits Services Pension Plan Protection Act, S.Nu. 2009, c.12, is repealed.

Community Employees' Benefits Program Transfer Act

62. The Community Employees' Benefits Program Transfer Act, S.N.W.T. 1998, c.30, is repealed.

COMMENCEMENT

Coming into force

63. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

PROJET DE LOI N° 1

LOI SUR LE RÉGIME DE PENSION DES NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS SERVICES

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord de transfert » Accord entre le comité des pensions et l'administrateur d'un autre régime de pension qui prévoit le transfert de l'actif, du passif ou des crédits concernant les prestations de pension des participants. (*transfer agreement*)

« accord gouvernemental » Accord conclu en vertu du paragraphe 6(1). (*governmental agreement*)

« actuaire » Fellow de l'Institut canadien des actuaires. (*actuary*)

« ancien participant » Employé actuel ou ancien employé qui :

- a) d'une part, n'est pas un participant actif ni un participant retraité;
- b) d'autre part, a droit à une prestation de pension différée. (*former member*)

« bénéficiaire » Personne qui a droit à un paiement, y compris le remboursement des cotisations ou l'intérêt, ou à une autre prestation au titre du régime des services NEBS. (*beneficiary*)

« bénéficiaire désigné » La ou les dernières personnes que le participant a désignées à ce titre en vertu de l'article 45. (*designated beneficiary*)

« comité des pensions » Le comité des pensions visé au paragraphe 11(2). (*pension committee*)

« compagnie d'assurance » Personne morale titulaire d'une licence qui l'autorise à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada. (*insurance company*)

« conjoint » À l'égard d'un participant ou d'un ancien participant :

- a) soit le particulier qui vit avec lui dans une union conjugale depuis au moins un an;
- b) soit, en l'absence du particulier visé à l'alinéa a), le particulier avec qui il est marié ou qui est partie à un mariage nul avec lui. (*spouse*)

« conseil d'administration » Le conseil d'administration des services NEBS. (*NEBS board*)

« continu » Relativement à un emploi, signifie qu'il n'est pas tenu compte des interruptions temporaires d'emploi. (*continuous*)

« cotisation facultative » Cotisation au fonds de pension que verse un participant actif en plus de la somme qu'il est tenu de verser. (*additional voluntary contribution*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« documents relatifs au régime » Les documents visés à l'article 14 et adoptés par le comité des pensions dans le but d'administrer le régime des services NEBS. (*plan documents*)

« employé » Personne employée par un employeur participant. (*employee*)

« employeur participant » Employeur déterminé en vertu des paragraphes 22(4), (5) ou (6) en qualité d'employeur participant au régime des services NEBS qui n'a pas mis fin à sa participation à ce régime. (*participating employer*)

« évaluation à long terme » Évaluation de l'actif et du passif du régime des services NEBS, selon des méthodes et hypothèses actuarielles conformes aux principes actuariels généralement acceptés pour l'évaluation d'un régime de pension qui n'est pas destiné à faire l'objet d'une cessation ou d'une liquidation. (*going concern valuation*)

« fonds de pension » Fonds maintenu en vue du versement de prestations de pension et d'autres prestations au titre du régime des services NEBS ou relativement à celui-ci. (*pension fund*)

« maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » S'entend au sens du *Régime de pensions du Canada*. (*Year's Maximum Pensionable Earnings*)

« ministre » Le ministre responsable de la présente loi. (*Minister*)

« participant » Notamment les participants actifs, les anciens participants et les participants retraités, sauf indication contraire du contexte. (*member*)

« participant actif » Personne qui, à la fois :

- a) est un employé;
- b) s'est inscrite au régime des services NEBS;
- c) cotise au fonds de pension ou dont les cotisations sont versées pour son compte. (*active member*)

« participant retraité » Personne qui reçoit une pension du régime des services NEBS. (*retired member*)

« pension » Prestation de pension en service. (*pension*)

« prestation de pension » Prestation de pension de base et prestation de pension accessoire payables au participant de son vivant, ou pendant une période inférieure, auxquelles il a ou aura droit au titre du régime des services NEBS ou auxquelles, à son décès, une autre personne a ou aura droit. (*pension benefit*)

« prestation de pension accessoire » Prestation de pension qui n'est pas une prestation de pension de base :

- a) soit prévue à titre de prestation de pension accessoire par le régime des services NEBS;
- b) soit prescrite à ce titre. (*ancillary pension benefit*)

« prestation de pension de base » Prestation de pension :

- a) soit prévue à titre de prestation de pension de base par le régime des services NEBS;
- b) soit prescrite à ce titre. (*core pension benefit*)

« prestation de pension différée » Prestation de pension visée au paragraphe 39(1) dont le service n'a pas commencé. (*deferred pension benefit*)

« régime des services NEBS » Le régime de pension des Northern Employee Benefits Services maintenu par le paragraphe 4(1), y compris les documents relatifs au régime adoptés par le comité des pensions concernant le régime des services NEBS. (*NEBS plan*)

« services NEBS » Les Northern Employee Benefits Services, personne morale sans capital-actions constituée sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* et prorogée sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. (*NEBS*)

« valeur de rachat » Valeur d'une prestation de pension calculée selon les modalités réglementaires à compter d'une date fixe. (*commuted value*)

Objet

2. La présente loi a pour objet de prévoir un cadre législatif pour le maintien du régime des services NEBS en tant que régime interentreprises à lois d'application multiples pour les employés d'employeurs approuvés du secteur public du Nord canadien.

Application

3. La présente loi s'applique à la partie du régime des services NEBS qui est gérée relativement à l'emploi au Nunavut.

ADMINISTRATION

Maintien du régime des services NEBS

Maintien du régime NEBS

4. (1) Le régime de pension établi en 1979 par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest conformément à la partie II du *Règlement sur les prestations aux employés municipaux* pris en vertu de l'ordonnance intitulée *Municipal Employees Benefits Ordinance* est maintenu en tant que régime des services NEBS sous le régime de la présente loi.

Gestion du régime

(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le régime des services NEBS est géré en conformité avec la présente loi et les règlements, et offre des prestations de pension relativement à l'emploi auprès des employeurs participants en conformité avec la présente loi, les règlements et le régime des services NEBS.

Agrément du régime non obligatoire

5. La présente loi n'exige pas que le régime soit agréé en application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) ou d'une loi similaire.

Accords gouvernementaux

Accords gouvernementaux

6. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, conclure un accord gouvernemental avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire concernant toute question liée au régime des services NEBS qui est assujéti à la législation de cet autre gouvernement.

Plusieurs parties

(2) L'accord gouvernemental peut être conclu avec plusieurs gouvernements visés au paragraphe (1).

Dépôt des accords gouvernementaux

(3) Le ministre dépose à l'Assemblée législative tout accord gouvernemental et toute modification apportée à celui-ci.

Accessibilité

(4) Le ministre veille à ce que tout accord gouvernemental et toute modification apportée à celui-ci soient accessibles sur un site Web accessible à tous ou par un autre moyen qu'il estime indiqué.

Force de loi

(5) Sous réserve des règlements, les dispositions d'un accord gouvernemental et toute modification apportée à celui-ci conformément au présent article ont force de loi pendant la période où l'accord gouvernemental s'applique comme si elles faisaient partie de la présente loi.

Primauté

7. (1) Sous réserve du présent article, les dispositions de l'accord gouvernemental et toute modification apportée à celui-ci conformément à l'article 6 l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi qui suivent :

- a) l'article 9;
- b) les paragraphes 25(4) et 27(1);
- c) le paragraphe 57(2);
- d) l'article 59.

Restrictions visant les accords

(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'accord gouvernemental ne peut :

- a) autoriser le ministre à exercer une attribution, imposer une condition ou ordonner de faire une chose qui n'est pas explicitement permise dans la présente loi ou la législation d'un autre gouvernement qui est partie à l'accord gouvernemental;
- b) créer une infraction ou une amende pour la déclaration de culpabilité relative à une infraction.

Restriction visant le remplacement de l'administrateur

(3) L'accord gouvernemental prévoit que le ministre ne peut agir en remplacement du comité des pensions ou nommer une personne à cette fin en vertu du paragraphe 9(1) qu'avec le consentement de chaque autre gouvernement qui est partie à l'accord.

Restriction visant la cessation du régime

(4) L'accord gouvernemental prévoit que le ministre ne peut mettre fin au régime des services NEBS en vertu du paragraphe 57(2) sans le consentement de chaque autre gouvernement qui est partie à l'accord.

Ministre

Prolongation des délais

8. Le ministre peut, sur demande du conseil d'administration ou du comité des pensions, avant ou après expiration, prolonger tout délai de procédure prévu dans la présente loi ou les règlements.

Remplacement du comité des pensions

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre peut agir en remplacement du comité des pensions ou peut nommer une personne ou un comité à cette fin si, selon le cas :

- a) le ministre a décidé que le régime des services NEBS n'est pas durable;
- b) le ministre a décidé qu'il y a eu défaut de gérer le régime des services NEBS conformément à la présente loi ou au régime des services NEBS;
- c) il n'y a aucun comité des pensions et le conseil d'administration a fait défaut d'en nommer un;
- d) les services NEBS ont demandé au ministre d'agir ou de nommer une personne ou un comité pour agir comme administrateur du régime des services NEBS, selon le cas, et le ministre estime qu'il est indiqué de le faire.

Préavis

(2) Sauf s'il conclut à l'existence de circonstances spéciales, le ministre donne un préavis écrit de 30 jours de sa décision en vertu du paragraphe (1) :

- a) au comité des pensions, s'il conclut selon l'alinéa (1)a) ou b);
- b) au conseil d'administration, s'il conclut selon l'alinéa (1)c).

Appel

(3) Le conseil d'administration ou le comité des pensions en place avant l'exercice du pouvoir ministériel prévu au paragraphe (1) peut, dans les 30 jours qui suivent sa réception de l'avis de décision en vertu de l'alinéa (1)a), b) ou c), en appeler de la décision à la Cour en déposant un avis d'appel auprès de la Cour, avec signification au ministre.

Gouvernement

Gouvernement non responsable

10. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve du paragraphe (2), il est entendu que le ministre et le gouvernement du Nunavut :

- a) d'une part, ne sont pas chargés de financer ou de gérer le régime des services NEBS;
- b) d'autre part, ne sont pas responsables des pertes ou des dommages découlant de tout acte ou omission en vertu de la présente loi, des règlements ou du régime des services NEBS.

Gouvernement en qualité d'employeur participant

(2) Dans le cas où il devient un employeur participant, le gouvernement du Nunavut est tenu de respecter les exigences applicables aux employeurs participants en vertu de la présente loi.

Conseil d'administration

Règlements administratifs des services NEBS

11. (1) Dans leurs règlements administratifs, les services NEBS doivent énoncer leurs objets, la composition du conseil d'administration, la méthode pour en choisir les membres et la durée des mandats de ceux-ci.

Constitution du comité des pensions dans les règlements administratifs

(2) Les règlements administratifs que prennent les services NEBS doivent constituer un comité des pensions qui sera l'administrateur du régime.

Autorité exclusive du conseil d'administration

(3) Sous réserve de la présente loi, le conseil d'administration a les pouvoirs et l'autorité exclusifs :

- a) concernant le comité des pensions :
 - (i) d'en nommer les membres ou bien de fixer les règles et la procédure pour en choisir les membres,
 - (ii) de fixer le nombre de membres pouvant être requis et la durée des mandats de ceux-ci,
 - (iii) de mener des élections, s'il y a lieu,
 - (iv) d'établir la rémunération des membres,
 - (v) de renvoyer les membres;
- b) d'approuver ou de rejeter tout ou partie des recommandations du comité des pensions d'augmenter les taux de cotisation des employeurs participants au régime des services NEBS;
- c) sous réserve du paragraphe 57(1), de mettre fin au régime des services NEBS, en tout ou en partie.

Pouvoirs et autorité réglementaires

(4) Le conseil d'administration peut exercer les autres pouvoirs et autorité réglementaires.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(5) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris par les services NEBS.

Comité des pensions

Composition

- 12.** (1) Le comité des pensions se compose, à la fois :
- a) d'au moins deux membres indépendants, soit en ce que ni l'un ni l'autre n'est membre du conseil d'administration ou un dirigeant ou un employé d'un employeur participant;
 - b) de membres qui ont les qualités requises supplémentaires que précise le conseil d'administration.

Disposition transitoire : comité des pensions

(2) Malgré le paragraphe (1), les membres du comité des pensions en fonctions le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être membres jusqu'à la fin de leurs mandats respectifs.

Gestion du régime de pension

13. (1) Sous réserve de la présente loi, le comité des pensions est chargé de la gestion et de l'application du régime des services NEBS, et possède tous les pouvoirs et toute l'autorité essentiels à cette fin en conformité avec la présente loi, les règlements et le régime des services NEBS.

Capacité juridique

(2) Le comité des pensions peut conclure des contrats, peut ester en justice et peut prendre toute mesure qu'il estime indiquée aux fins de toute question liée à ses pouvoirs et son autorité en vertu de la présente loi, des règlements ou du régime des services NEBS.

Documents relatifs au régime

14. (1) Sous réserve de la présente loi, le comité des pensions possède les pouvoirs et l'autorité exclusifs afin d'adopter, de modifier ou d'annuler les documents relatifs au régime et peut consigner dans ceux-ci toute règle, politique, procédure ou autre affaire qu'il estime indiquée.

Documents obligatoires

(2) Le comité des pensions, par écrit, traite des questions suivantes dans un ou plusieurs documents relatifs au régime :

- a) la gestion et le maintien du régime des services NEBS;
- b) les politiques et procédures relatives :
 - (i) au placement de l'actif du régime des services NEBS,
 - (ii) au paiement et à la perception de dépenses et d'honoraires sur le fonds de pension;

- c) la garde de l'actif du régime des services NEBS;
- d) les conditions de participation;
- e) les conditions de paiement des prestations et droits :
 - (i) à la cessation de la participation active,
 - (ii) au décès, y compris les prestations obligatoires aux conjoints survivants et personnes à charge,
 - (iii) aux dates du début du service de la pension,
 - (iv) à la cessation du régime des services NEBS, en tout ou en partie;
- f) les échéanciers prévus pour choisir les options en vertu du régime des services NEBS et les conséquences du défaut de les respecter;
- g) les précisions concernant la manière de porter au crédit l'intérêt sur les cotisations des participants ou les paiements dus aux bénéficiaires, et le moment de le faire;
- h) l'utilisation ou le retrait de l'excédent de capitalisation actuarielle ou réelle;
- i) la méthode de détermination des prestations et des cotisations des participants et des employeurs participants, et l'utilisation et la répartition des cotisations;
- j) l'énonciation des prestations de pension de base et des prestations de pension accessoires;
- k) toute autre question qui, en vertu de la présente loi ou des règlements, doit faire partie des documents relatifs au régime.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux documents relatifs au régime.

Modifications pour réduire les prestations de pension

15. (1) Sous réserve de la présente loi et malgré toute disposition contraire des documents relatifs au régime, le comité des pensions peut en tout temps et à l'occasion modifier le régime des services NEBS aux fins suivantes :

- a) réduire les prestations de pension accessoires accumulées avant la date de prise d'effet de la modification;
- b) réduire les prestations de pension de base qui ne sont pas encore accumulées à la date de la modification;
- c) réduire le montant ou la valeur de rachat d'une prestation de pension accessoire, peu importe si le bénéficiaire a rempli les conditions d'admissibilité nécessaires pour faire valoir son droit de recevoir paiement de la prestation.

Modifications en présence d'une insuffisance d'actif

(2) Si le comité des pensions détermine que l'actif du régime des services NEBS et le taux de cotisation actuel au fonds de pension ne suffisent pas pour assurer la pleine capitalisation sur le fondement d'une évaluation à long terme du régime des services NEBS établie par un actuaire en vertu du paragraphe 25(2), il demande le consentement

du conseil d'administration afin de modifier le régime des services NEBS pour augmenter les cotisations au fonds de pension avant de prendre toute mesure en vue de modifier ou de réduire les prestations de pension versées au titre du régime des services NEBS.

Interdiction de modifier

(3) Aucune modification visant à augmenter le taux de cotisation que les employeurs participants sont tenus de verser au fonds de pension ne peut être apportée au régime des services NEBS si le conseil d'administration s'y oppose.

Modification aux prestations de base interdite

(4) Aucune modification visant à réduire les prestations de pension de base accumulées par un participant avant la date de la modification ne peut être apportée au régime des services NEBS.

Projection interdite

(5) Il est entendu que le paragraphe (4) ne s'applique pas à la partie des prestations de pension de base accumulées par le participant avant la date de la modification qui tient compte des gains ou des services du participant prévus pour une période postérieure à la date de la modification.

Fiduciaire du fonds de pension

16. (1) Le comité des pensions gère le régime des services NEBS en qualité de fiduciaire des services NEBS, des employeurs participants et des bénéficiaires.

Qualité de gestion

(2) Chaque membre du comité des pensions, dans sa gestion du régime des services NEBS :

- a) d'une part, agit avec autant de prudence que le ferait une personne d'une prudence normale relativement aux biens d'autrui;
- b) d'autre part, met en œuvre les connaissances et aptitudes utiles qu'il a ou devrait avoir en raison de sa profession, ses affaires ou sa vocation.

Placement de l'actif

17. Le comité des pensions, en matière de placement de l'actif du fonds de pension :

- a) d'une part, adopte la pratique qu'une personne raisonnable et prudente adopterait dans la gestion d'un portefeuille de placements d'un fonds de pension;
- b) d'autre part, agit de manière conforme aux politiques et procédures de placement visées à l'alinéa 14(2)b).

Immunité

18. (1) N'est pas engagée la responsabilité du comité des pensions ou de l'un de ses membres qui s'appuie de bonne foi :

- a) soit sur des états financiers du régime des services NEBS établis par un comptable, ou un rapport d'un vérificateur du régime des services NEBS censés refléter fidèlement la situation financière du régime des services NEBS;
- b) soit sur le rapport d'un professionnel dont la profession permet d'ajouter foi à sa déclaration, notamment un comptable, un actuaire ou un avocat.

Assurance responsabilité

(2) Le comité des pensions peut acheter une assurance responsabilité du fiduciaire qui couvre ses membres et peut acquitter les primes d'assurance sur le fonds de pension.

Conflit d'intérêts

19. (1) Aucun membre du comité des pensions ni aucune personne à qui sont déléguées des fonctions de gestion du régime des services NEBS ne permettent sciemment que leur intérêt ou leurs fonctions entrent en conflit avec les attributions du comité des pensions concernant le régime des services NEBS.

Aucun conflit d'intérêts

(2) Il est entendu que ne constitue pas en soi un conflit d'intérêts en vertu de la présente loi la nomination de l'une ou l'autre des personnes qui suivent, ou la délégation de fonctions à celles-ci :

- a) un directeur des services NEBS;
- b) un mandataire, conseiller, cadre, consultant, responsable ou autre fournisseur de services, y compris un employé ou agent contractuel des services NEBS ou d'un employeur participant, un bénéficiaire ou un groupe de bénéficiaires.

Mesures relatives à la gestion du régime de pension

20. Le comité des pensions peut nommer un ou plusieurs mandataires, conseillers, cadres, consultants, responsables ou autres fournisseurs de services, y compris les services NEBS et leurs employés et agents contractuels, pour fournir les conseils ou prendre les mesures relativement à la gestion du régime des services NEBS qu'il estime nécessaires ou souhaitables.

Demande à la Cour

21. Le comité des pensions peut demander à la Cour une opinion, des conseils, des instructions ou des mesures de redressement sur toute question concernant le régime des services NEBS ou l'interprétation de la présente loi, des règlements ou des documents relatifs au régime; en outre :

- a) sauf instruction contraire de la Cour, le comité des pensions n'est pas tenu de signifier un avis de demande à quiconque, sauf au ministre;
- b) le comité des pensions est réputé avoir rempli son obligation à l'égard de l'objet de la demande s'il agit en conformité avec l'opinion, les conseils ou les instructions de la Cour;

- c) si la Cour estime que la demande est régulièrement présentée, le comité des pensions a droit au paiement sur le fonds de pension des frais de sa demande.

ADMISSIBILITÉ DES EMPLOYEURS PARTICIPANTS ET DES EMPLOYÉS

Définition : « employeur du secteur public »

- 22.** (1) Dans le présent article, « employeur du secteur public » vise notamment :
- a) à l'échelon territorial gouvernemental, tout organisme, conseil, commission ou personne morale, y compris tout organisme non lié constitué par législation territoriale;
 - b) les organes législatif et judiciaire de gouvernement;
 - c) un gouvernement autochtone ou un organisme, un conseil, une commission ou une personne morale d'un gouvernement autochtone, y compris une organisation établie en vertu d'un accord sur des revendications territoriales;
 - d) un gouvernement municipal ou un gouvernement communautaire non constitué en personne morale, ou un organisme, un conseil, une commission ou une personne morale de ce gouvernement;
 - e) une organisation de logement public;
 - f) un employeur dont le financement provient en grande partie du gouvernement du Nunavut, du gouvernement d'une autre province ou d'un autre territoire, d'un gouvernement municipal ou du gouvernement du Canada, ou d'une combinaison de ceux-ci;
 - g) un employeur sans but lucratif;
 - h) un employeur qui est prescrit en qualité d'employeur du secteur public, à l'égard de tous ses employés ou d'une catégorie de ceux-ci, pour l'application de la présente loi.

Demande de participation

(2) Un employeur du secteur public peut présenter au comité des pensions une demande de participation au régime des services NEBS au profit de tous ses employés ou d'une catégorie de ceux-ci.

Demande obligatoire

(3) Le ministre peut enjoindre à un employeur du secteur public ou à une catégorie d'employeurs du secteur public visés aux alinéas (1)a), d), e), f) ou h) de présenter une demande au comité des pensions en vertu du paragraphe (2).

Décision du comité des pensions

(4) Le comité des pensions décide si un employeur du secteur public qui présente une demande en vertu du paragraphe (2) peut participer au régime des services NEBS.

Services NEBS comme employeur participant

(5) Les services NEBS constituent un employeur participant aux fins de la présente loi.

Disposition transitoire : employeurs participants

(6) Les employeurs qui participent au régime des services NEBS avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, en qualité d'employeurs participants conformément à la présente loi, aux règlements et au régime des services NEBS.

Employeurs participants liés

23. (1) L'employeur participant est lié par la présente loi, les règlements et le régime des services NEBS, et est tenu de s'y conformer.

Remise de renseignements

(2) L'employeur participant fournit au comité des pensions ou ses mandataires ou agents contractuels les renseignements qu'ils peuvent exiger à l'occasion.

Exigences d'admissibilité pour devenir participant actif

24. (1) L'employé qui appartient à une catégorie d'employés en faveur de laquelle le régime des services NEBS est offert a le droit de devenir participant actif au plus tard le premier jour du mois suivant celui au cours duquel :

- a) d'une part, il compte 24 mois d'emploi continu auprès d'un ou de plusieurs employeurs participants;
- b) d'autre part, il gagne, relativement à son emploi auprès de ces employeurs participants, au moins 35 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au cours de chacune des deux années civiles consécutives, ou il satisfait aux autres conditions réglementaires.

Non-cessation de la participation active

(2) Le participant actif ne perd pas sa qualité du seul fait que ses gains sont inférieurs à 35 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

RAPPORTS ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Rapports actuariels

Nomination d'actuares

25. (1) Le comité des pensions nomme un ou plusieurs actuares pour fournir des conseils actuariels relativement au régime des services NEBS.

Remise de rapports et conseils actuariels

(2) L'actuaire nommé en vertu du paragraphe (1), à la fois :

- a) sur demande et au moins tous les trois ans, remet au comité des pensions un rapport d'évaluation actuarielle et tout autre renseignement, rapport ou conseil que celui-ci peut exiger;
- b) fait au comité des pensions les recommandations qu'il estime souhaitables pour assurer la bonne capitalisation et la bonne gestion du régime des services NEBS et qui sont conformes à la politique de capitalisation écrite du comité des pensions.

Contenu du rapport d'évaluation actuarielle

(3) Le rapport d'évaluation actuarielle doit être établi selon les principes actuariels généralement reconnus pour les régimes de pension agréés interentreprises au Canada et doit contenir les éléments qui suivent :

- a) un certificat actuariel;
- b) une évaluation à long terme;
- c) une évaluation hypothétique de liquidation de l'actif et du passif du régime des services NEBS qui fait appel aux hypothèses et méthodes actuarielles conformes aux normes actuarielles reconnues;
- d) les autres renseignements réglementaires.

Remise du rapport actuariel

(4) Le comité des pensions remet au ministre et au conseil d'administration une copie du rapport visé au paragraphe (2).

Recommandations de mesures pour maintenir la durabilité du régime de pension

(5) Si l'évaluation à long terme établie dans un rapport d'évaluation actuarielle révèle un déficit de capitalisation, le rapport doit recommander le versement de paiements spéciaux au fonds de pension afin d'amortir le déficit sur 15 ans; en outre, si l'actuaire qui est l'auteur du rapport estime que d'autres mesures sont essentielles pour maintenir la durabilité du régime des services NEBS, le rapport doit énoncer certains choix, notamment l'augmentation des cotisations, la réduction des prestations de pension accessoires accumulées ou la réduction de leur accumulation future, ou encore, la réduction de l'accumulation future des prestations de pension de base; il ne peut toutefois prévoir aucune réduction des prestations de base accumulées.

Vérifications et rapport annuels

Vérificateur

26. (1) Le comité des pensions nomme un ou plusieurs vérificateurs pour faire chaque année la vérification des comptes et des opérations du régime des services NEBS, et se prononcer sur les états financiers du régime des services NEBS, à partir de la vérification.

Qualités requises

(2) Le vérificateur nommé en vertu du paragraphe (1) doit avoir le droit d'exercer comme comptable en vertu, selon le cas :

- a) de la *Loi sur les comptables généraux licenciés*;
- b) de la *Loi sur les comptables agréés*;
- c) de la *Loi sur les comptables en management*.

Rapport financier

27. (1) Dans les six mois qui suivent la fin de l'année, le comité des pensions établit un rapport sur les affaires internes du régime des services NEBS pour l'année en cause.

Contenu du rapport

(2) Le rapport qu'exige le paragraphe (1) doit contenir ce qui suit :

- a) une copie des états financiers vérifiés par le vérificateur nommé en vertu du paragraphe 26(1);
- b) une attestation qui porte sur la conformité du comité des pensions aux exigences de la présente loi, des règlements et du régime des services NEBS et qui relève tout défaut de se conformer à celles-ci;
- c) un énoncé quant à la durabilité à long terme du régime des services NEBS sur le fondement de sa capitalisation actuelle;
- d) un énoncé du conseil d'administration concernant les buts et objectifs du régime des services NEBS pour l'année à venir et les progrès réalisés quant aux buts et objectifs fixés au cours de l'année visée dans le rapport;
- e) le détail des sommes versées au fonds de pension et sur celui-ci au cours de l'année visée dans le rapport, le nombre d'employeurs participants et de bénéficiaires, selon les classifications appropriées, et le nombre de personnes qui reçoivent des prestations au titre du régime des services NEBS;
- f) les autres renseignements réglementaires.

Remise du rapport

(3) Le comité des pensions remet une copie du rapport visé au paragraphe (1) au ministre et au conseil d'administration, ainsi qu'aux employeurs participants et aux bénéficiaires qui en font la demande.

Communication aux participants

Description sommaire du régime

28. (1) Le comité des pensions remet à tous les employeurs participants des explications écrites sur les dispositions du régime des services NEBS et sur toute modification qui lui est apportée.

Relevés annuels

(2) Le comité des pensions envoie annuellement à tous les participants actifs un relevé contenant les renseignements réglementaires.

Relevé lors de la cessation d'une personne comme participant actif

(3) Le comité des pensions remet au participant qui cesse d'être un participant actif, ou à toute personne qui devient bénéficiaire en raison de la cessation de celui-ci comme participant actif, une déclaration contenant les renseignements réglementaires en matière de prestations, droits et obligations du bénéficiaire.

Avis de modification défavorable

(4) Si le comité des pensions modifie le régime des services NEBS de sorte à réduire les prestations de pension accessoires accumulées avant la date de la modification, la modification ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'une période de 60 jours après la remise d'un avis aux participants du régime des services NEBS touchés.

Documents électroniques

(5) Tout document dont la remise est exigée en vertu du présent article peut être remis par voie électronique à toute personne dont le comité des pensions possède les coordonnées électroniques, sauf si la personne demande par écrit de recevoir le document imprimé.

Disponibilité des documents

29. (1) Le comité des pensions met à la disposition des bénéficiaires ou des employeurs participants qui en font la demande par écrit des copies imprimées ou électroniques des documents relatifs au régime qui ne sont pas disponibles au public sur un site Web tenu à jour par les services NEBS ou un tiers en leur nom.

Droits de préparation et de transmission

(2) Les services NEBS peuvent, conformément au régime des services NEBS, exiger un droit raisonnable pour la préparation et la transmission des copies imprimées.

Inspection et vérification des dossiers de l'employeur

Inspection et vérification

30. (1) Le comité des pensions, ou toute personne qu'il autorise par écrit aux fins de gestion du régime des services NEBS, peut à toute heure raisonnable :

- a) entrer dans tout lieu, sauf un lieu d'habitation, et inspecter ou vérifier et copier — ou reproduire d'une autre façon — les livres, dossiers ou documents d'un employeur participant ou d'un ancien employeur participant, quel qu'en soit le support;
- b) exiger que l'employeur participant ou l'ancien employeur participant fournisse, en la forme que le comité des pensions fixe,

les renseignements qu'il estime nécessaires pour vérifier la conformité au régime des services NEBS.

Coûts d'inspection et de vérification

(2) La rémunération et les dépenses engagées dans le cadre d'une inspection ou d'une vérification en vertu de l'alinéa (1)a), y compris ceux liés à l'établissement d'un rapport relatif à l'inspection ou la vérification, sont payables par l'employeur, sauf si le comité des pensions en autorise le paiement sur le fonds de pension.

FONDS DE PENSION

Capitalisation du régime

Capitalisation suffisante

31. (1) Le régime des services NEBS énonce l'obligation de prévoir une capitalisation suffisante pour maintenir les prestations de pension versées au titre du régime des services NEBS en conformité avec les taux de cotisation recommandés par un actuinaire dans son évaluation à long terme et les normes réglementaires.

Approche de solvabilité non obligatoire

(2) Il est entendu que la capitalisation du régime des services NEBS sur le fondement d'une approche de solvabilité n'est pas requise.

Cotisations

Cotisations des employeurs et des participants

32. (1) Les employeurs participants et les participants actifs cotisent au fonds de pension en conformité avec le régime des services NEBS.

Cotisations égales

(2) Le régime des services NEBS doit prévoir des taux de cotisation égales pour les participants actifs et les employeurs participants.

Cotisations facultatives

(3) Le régime des services NEBS peut permettre des cotisations facultatives.

Retenue ou déduction d'une somme légitime

(4) Aucune action ne peut être intentée contre une personne qui a retenu, déduit, payé ou crédité une somme en conformité, réelle ou intentionnelle, avec la présente loi ou le régime des services NEBS.

Échéancier de cotisations patronales

33. (1) L'employeur participant paie ses cotisations patronales au fonds de pension au moins tous les mois, en conformité avec le régime des services NEBS.

Échéancier du versement des cotisations des participants

(2) L'employeur participant verse les cotisations des participants actifs au fonds de pension au plus tard 30 jours après la date à laquelle il les a retenues.

Cotisations exigibles

(3) Le comité des pensions veille à ce que toutes les cotisations soient faites ou versées au fonds de pension lorsqu'elles sont exigibles.

Défaut de paiement ou de versement

(4) Si l'employeur participant omet de faire ou de verser les cotisations lorsqu'elles sont exigibles, le comité des pensions, à la fois :

- a) en avise par écrit l'employeur participant et le conseil d'administration dans les meilleurs délais;
- b) prend toute mesure qu'il estime nécessaire pour obtenir ou assurer le paiement des cotisations;
- c) prend toute autre mesure qu'il estime dans l'intérêt des bénéficiaires, notamment la notification des personnes susceptibles d'être touchées par le défaut de l'employeur participant de faire ou de verser les cotisations.

Sommes gardées séparément

34. (1) L'employeur participant veille à ce que les sommes suivantes soient gardées séparément de celles qui lui appartiennent :

- a) le montant des déductions qu'il a effectuées sur la rémunération des participants actifs et qui n'ont pas été versées au fonds de pension;
- b) les cotisations ou autres sommes qu'il doit au fonds pension et qu'il n'a pas versées;
- c) dans le cas de la cessation de la participation de l'employeur au régime des services NEBS, les fonds qui, selon le comité des pensions en collaboration avec l'actuaire et conformément aux paragraphes 56(1) et (2), sont nécessaires pour remplir les obligations du régime des services NEBS envers les employés et les anciens employés de l'employeur participant, et les frais et les dépenses engagés relativement à ces obligations.

Fiducie réputée

(2) L'employeur participant est réputé détenir en fiducie pour les bénéficiaires les sommes visées au paragraphe (1).

Garantie

35. Le comité des pensions peut, à un moment donné, exiger que l'employeur participant fournisse une garantie pour le paiement futur des cotisations, jusqu'à concurrence du montant des cotisations patronales prévues pour une année.

Paiements sur le fonds de pension

Prestations payables sur le fonds de pension

36. (1) Toutes les sommes nécessaires au paiement des prestations prévues au régime des services NEBS sont payables sur le fonds de pension.

Rémunération et dépenses payées sur le fonds de pension

(2) Sous réserve de toute exception réglementaire, la rémunération et les dépenses relatives au régime des services NEBS qui sont autorisées par le comité des pensions sont payées sur le fonds de pension.

Aucun abandon de privilège juridique

(3) Aucun abandon de privilège juridique ne découle du fait que la rémunération et les dépenses liées à une consultation juridique ont été payées sur le fonds de pension.

Restriction d'utilisation des éléments d'actif

37. L'actif du régime des services NEBS ne peut servir à verser des prestations ou à payer des dépenses liées à un régime de pension complémentaire ou à tout autre régime ou arrangement autre que le régime des services NEBS.

PRESTATIONS DE PENSION

Dispositions générales

Période minimale de participation

38. Le régime des services NEBS peut assujettir le droit non confiscable aux prestations imputables aux cotisations patronales à une participation minimale d'au plus 24 mois au régime des services NEBS.

Droit à une prestation de pension différée

39. (1) Le participant actif a droit à une prestation de pension différée à l'égard de sa participation active au régime des services NEBS si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il compte une période de participation active continue de 24 mois;
- b) il cesse sa participation active avant la date ou l'âge normal de retraite précisé dans le régime des services NEBS.

Emploi continu réputé

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le régime des services NEBS peut permettre que la période d'emploi d'un participant ou sa période de participation au régime des services NEBS soit réputée constituer une période continue lorsque le participant cesse son emploi auprès d'un employeur participant et est employé de nouveau par le même employeur ou un autre employeur participant à l'intérieur de la période fixée dans le régime des services NEBS.

Paiement des prestations de pension

40. Sous réserve de l'article 44, les pensions sont payées aux bénéficiaires directement sur le fonds de pension.

Directive de paiement de la prestation de pension différée

41. (1) Sous réserve du présent article, le participant actif qui devient un ancien participant du régime des services NEBS et qui a droit à une prestation de pension différée a droit au paiement direct d'une somme égale à la valeur de rachat de la prestation de pension différée, selon le cas:

- a) au fonds de pension lié à un régime de pension autre que le régime des services NEBS, si l'administrateur de cet autre régime consent à accepter le paiement;
- b) dans un arrangement d'épargne-retraite prévu par règlement;
- c) pour acheter auprès d'une compagnie d'assurance une rente viagère à l'intention de l'ancien participant, laquelle ne commencera pas avant la première date à laquelle l'ancien participant aurait eu droit au service de prestations de pension au titre du régime des services NEBS, et qui satisfait aux autres conditions réglementaires.

Assujettissement aux documents relatifs au régime

(2) La directive décrite au paragraphe (1) doit se faire de la manière et dans les délais prévus dans les documents relatifs au régime des services NEBS.

Application à la cession ou la disposition d'une entreprise

(3) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas à la vente, la cession ou l'aliénation de l'entreprise ou des secteurs d'activité d'un employeur participant prévue à l'article 55.

Application concernant le paiement immédiat d'une prestation de pension

(4) Sauf indication contraire du régime des services NEBS, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ancien participant dont la participation au régime des services NEBS a pris fin et qui a droit au service immédiat d'une prestation de pension au titre du régime des services NEBS.

Paiement de l'excédent sur le maximum prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(5) Si le montant de la valeur de rachat de la prestation de pension différée de l'ancien participant à payer dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit en vertu de

l'alinéa (1)b) ou pour acheter une d'une rente viagère en vertu de l'alinéa (1)c) est supérieur au montant prescrit à cette fin dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'excédent sur le montant prescrit est versé à l'ancien participant sur le fonds de pension.

Accord de transfert

42. Le participant actif dont la participation a pris fin et qui a droit à une prestation de pension différée peut, plutôt que le droit prévu au paragraphe 41(1), exiger que le comité des pensions transfère la valeur de la prestation de pension différée au fonds de pension lié à un autre régime de pension, sous réserve des conditions prévues dans l'accord de transfert; la valeur de la prestation de pension différée après le transfert est déterminée en conformité avec l'accord de transfert.

Les services NEBS s'acquittent de leurs obligations

43. Le comité des pensions, les services NEBS et le régime des services NEBS s'acquittent de leurs obligations respectives lorsqu'ils font le paiement ou le transfert conformément à la directive de l'ancien participant en vertu soit du paragraphe 41(1), soit de l'article 42, si le paiement ou le transfert est conforme à la présente loi et à tout accord de transfert applicable.

Paiement de prestation au moyen de l'achat de rentes viagères

44. Le comité des pensions, pour payer une prestation de pension, une prestation de pension différée ou une pension au titre du régime des services NEBS, peut à sa discrétion choisir d'acquérir une ou plusieurs rentes viagères auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance; dans ce cas, le comité des pensions, les services NEBS et le régime des services NEBS s'acquittent de leurs obligations respectives lorsqu'ils font le paiement ou le transfert conformément au présent article si le paiement ou le transfert est conforme à la présente loi et à toute politique du comité des pensions.

Prestations au survivant

Bénéficiaires

45. Le participant peut, en la forme et de la manière approuvées par le comité des pensions, désigner un ou plusieurs bénéficiaires désignés, ou encore révoquer une désignation existante et désigner un ou plusieurs nouveaux bénéficiaires désignés.

Décès antérieur à l'acquisition des prestations

46. Si un participant actif meurt avant qu'il n'ait droit à la prestation de pension différée en vertu de l'article 39, à la date du décès, son conjoint ou, s'il n'y en a pas, son bénéficiaire désigné, ou en l'absence de l'un et l'autre à cette date, sa succession, a droit à la restitution du total des cotisations du participant actif au régime des services NEBS, majoré des intérêts, déterminé en conformité avec le régime des services NEBS.

Prestation différée lors du décès

47. (1) Le conjoint survivant d'un participant actif ou d'un ancien participant qui a droit à une prestation de pension différée, à la date du décès, a droit à la prestation précisée dans le régime des services NEBS, qui est d'au moins 50 pour cent de la prestation de pension qui aurait été payable au participant actif ou à l'ancien participant, selon le cas, déterminée en conformité avec le régime des services NEBS.

Pension réversible

(2) La pension payable au participant retraité qui a un conjoint à la date de sa retraite est une pension réversible selon laquelle le conjoint, s'il survit au participant retraité, a droit à l'équivalent actuariel d'au moins 50 pour cent de la pension payable au participant retraité avant la date de son décès.

Renonciation au droit

(3) Le conjoint d'un participant peut renoncer au droit prévu aux paragraphes (1) et (2) en la forme et de la manière approuvées par le comité des pensions.

Conjoint criminellement responsable

(4) Malgré toute autre disposition du présent article, un conjoint n'a pas droit aux prestations décrites aux paragraphes (1) et (2) s'il est déclaré criminellement responsable du décès du participant.

Prestations aux enfants admissibles

(5) Malgré toute autre disposition du présent article, le régime des services NEBS peut prévoir des prestations payables aux enfants admissibles en plus ou en priorité de toute autre prestation payable en vertu du présent article ou de l'article 48.

Prestation de décès minimale

48. En l'absence, lors du décès d'un participant, d'un conjoint ou d'un enfant admissible qui a droit à une prestation au titre du régime des services NEBS, ou si une telle personne qui reçoit une prestation de pension meurt ou cesse d'y avoir droit, le bénéficiaire désigné du participant ou, s'il n'y en a pas, le représentant personnel du participant décédé reçoit une prestation de décès égale à la différence entre (A) ou (B), en retenant le montant le plus élevé, et (C), où :

- (A) représente les cotisations du participant au fonds de pension depuis le début de sa participation au régime des services NEBS, majorées des intérêts;
- (B) est un montant égal à cinq fois :
 - (i) s'il s'agit du décès d'un participant retraité, la pension annuelle versée à celui-ci avant son décès,
 - (ii) s'il s'agit du décès d'un ancien participant, la pension annuelle au service de laquelle celui-ci aurait eu droit dès le premier jour où il aurait été admissible au service d'une pension s'il était toujours vivant,
 - (iii) s'il s'agit du décès d'un participant actif, la pension annuelle au service de laquelle celui-ci aurait eu droit le

premier jour où il aurait eu droit au service d'une pension s'il était toujours vivant et s'il avait cessé de travailler la veille même de son décès;

- (C) représente le total des paiements déjà faits en vertu du régime des services NEBS au participant avant son décès, ainsi qu'à son conjoint ou ses enfants admissibles à la suite de son décès.

Prestation assujettie aux conditions réglementaires

49. Toute prestation payable en vertu des articles 47 et 48 est assujettie aux autres conditions réglementaires.

Cession des prestations

Ententes nulles

50. (1) Est nul toute entente ou tout arrangement visant à céder, grever, promettre à titre de paiement ou de garantie :

- a) soit une prestation de pension, une prestation différée, une pension ou une autre prestation au titre du régime des services NEBS;
- b) soit les sommes retirées d'un fonds de pension.

Rachat ou cession nul

(2) Est nul toute entente ou tout arrangement qui n'est pas conforme au régime des services NEBS et qui peut ou se présente comme pouvant :

- a) soit racheter ou céder une prestation de pension, une prestation de pension différée, une pension ou une autre prestation au titre du régime des services NEBS ou tout droit ou intérêt y afférent;
- b) soit racheter ou céder une prestation de pension, une prestation de pension différée, une pension ou une autre prestation au titre du régime des services NEBS payable à la suite de la directive visée à l'article 41.

Pouvoir de céder

51. Malgré l'article 50 ou toute disposition de la *Loi sur le droit de la famille*, le participant peut céder à son conjoint ou son ancien conjoint tout ou partie de sa prestation de pension, prestation de pension différée, pension ou autre prestation au titre du régime des services NEBS, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de la cohabitation, conformément à l'article 54.

Cession ou rachat interdit

52. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 51 et 53, le régime des services NEBS doit prévoir à la fois :

- a) qu'aucune prestation au titre de celui-ci ne peut être cédée, grevée ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou de garantie, ni ne confère à un participant, à son représentant personnel, à une

- personne à sa charge ou à toute autre personne un droit afférent susceptible d'être cédé, grevé, de faire l'objet d'une telle promesse ou d'une garantie;
- b) que, sauf avant l'expiration de la période certaine d'une rente viagère garantie, une prestation de pension, une prestation de pension différée ou une pension au titre de celui-ci ne peut être rachetée ou cédée pendant la vie du participant ou de son conjoint, ni ne confère à un participant, à son représentant personnel, à une personne à sa charge ou à toute autre personne un droit afférent susceptible d'être racheté ou cédé pendant la vie du participant ou de son conjoint;
 - c) que, sauf autorisation du régime des services NEBS, la personne qui a droit à une prestation de pension, une prestation de pension différée, une pension ou une autre prestation au titre de celui-ci, ou qui y aurait droit si elle prenait sa retraite ou si sa participation prenait fin, ne peut retirer aucune partie de ses cotisations au régime des services NEBS.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le régime des services NEBS peut prévoir à la fois ce qui suit :

- a) si la prestation de pension annuelle payable est inférieure à quatre pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant est décédé ou sa participation au régime des services NEBS a pris fin, ou à tout autre pourcentage que peut fixer le régime des services NEBS, le comité des pensions peut exiger que la valeur de rachat de la prestation de pension soit payée à l'ancien participant, au participant retraité, au conjoint survivant ou au bénéficiaire désigné, selon le cas;
- b) les modalités de paiement d'une pension ou d'une prestation de pension différée peuvent être modifiées dans les cas de raccourcissements de l'espérance de vie;
- c) les cotisations facultatives supplémentaires majorées des intérêts peuvent être remboursées au participant.

Renonciation par le survivant

53. Le régime des services NEBS peut prévoir que le conjoint survivant d'un participant peut, après le décès de ce dernier, céder par écrit le droit qui lui est reconnu en vertu de la présente loi à une personne à sa charge ou à la charge du participant, qu'il désigne comme personne à charge au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada).

QUESTIONS DE DROIT DE FAMILLE

Définitions

54. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« accord de séparation » Accord écrit en règlement des droits découlant du mariage ou d'une relation conjugale hors des liens du mariage conclu entre un participant et son ancien conjoint, lors de l'échec du mariage ou de la relation ou plus tard. (*separation agreement*)

« ordonnance du tribunal » Ordonnance du tribunal en vertu de l'article 38 de la *Loi sur le droit de la famille* ou décision similaire d'un tribunal à l'extérieur du Nunavut qui est exécutoire au Nunavut. (*court order*)

« part » Relativement à un participant ou son ancien conjoint, sa partie du total des prestations avant le partage découlant du partage des prestations de pension, des prestations de pension différées ou de la pension du participant en vertu du présent article. (*share*)

« total des prestations avant le partage » Les prestations accumulées par le participant au titre du régime des services NEBS avant le partage prévu au présent article. (*total pre-division benefit*)

Application au partage et à la répartition

(2) Le présent article s'applique concernant le partage et la répartition des prestations de pension, des prestations de pension différées ou des pensions en vertu de la présente loi lorsque, à l'égard d'un participant et de son ancien conjoint, une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation contenant les renseignements réglementaires est déposé auprès des services NEBS; en outre, le présent article s'applique malgré toute autre disposition de la présente loi sauf indication contraire, et malgré toute autre règle de droit ou d'équité.

Droit assujéti à d'autres droits

(3) Le droit d'une personne à une prestation de pension, une prestation de pension différée ou une pension en vertu de la présente loi est assujéti aux droits relevant d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord de séparation qui a été déposé auprès des services NEBS.

Calcul des prestations avant le partage

(4) La valeur du total des prestations avant le partage et de la part de l'ancien conjoint doit se calculer selon les modalités réglementaires.

Répartition de la part de l'ancien conjoint

(5) La part de l'ancien conjoint découlant de la présente loi peut être répartie dans les conditions réglementaires.

Répartition de la totalité de la part

(6) Advenant la répartition en conformité avec le paragraphe (5) de la totalité de la part de l'ancien conjoint relevant de la présente loi :

- a) d'une part, l'ancien conjoint ne reçoit aucune autre prestation en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, le comité des pensions, les services NEBS et le régime des services NEBS n'ont aucune autre obligation envers l'ancien conjoint et n'encourent aucune responsabilité envers le participant, l'ancien conjoint ou toute autre personne du seul fait que l'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation a été respecté.

Rajustement de la part du participant

(7) À la suite du partage des prestations de pension, des prestations de pension différées ou de la pension d'un participant en vertu du présent article, la part du participant est rajustée conformément aux politiques et procédures adoptées par le comité des pensions, à moins qu'il n'en soit prescrit autrement; les services NEBS modifient alors leurs dossiers en conséquence.

Prestations combinées

(8) Lorsque l'ancien conjoint reçoit ou a le droit de recevoir une part des prestations de pension, des prestations de pension différées ou de la pension d'un participant en vertu du présent article, aucune partie de cette part ni aucun droit y afférent ne peuvent être combinés aux prestations de pensions, aux prestations de pension différées ou à la pension auxquelles l'ancien conjoint peut avoir droit s'il est ou devient participant actif ou à la suite d'un partage ultérieur des prestations de pension, des prestations de pension différées ou de la pension d'un autre participant.

Conjoint futur

(9) Le conjoint qu'un participant peut avoir à l'avenir n'a droit à aucune prestation de pension, prestation de pension différée, pension ou autre prestation prévue au régime des services NEBS relativement à la part payable à un ancien conjoint.

EMPLOYEUR SUBSÉQUENT

Droit aux prestations lors du transfert à l'employeur subséquent

55. (1) Lorsqu'un employeur participant vend, cède ou aliène de toute autre façon son entreprise ou ses secteurs d'activité, en tout ou en partie, le participant actif qui, dans un même temps, devient un employé d'un employeur subséquent qui n'est pas un employeur participant et qui s'inscrit au régime de pension de l'employeur subséquent, à la fois :

- a) conserve son droit aux prestations prévues au régime des services NEBS relativement à son emploi admissible auprès d'un ou de

- plusieurs employeurs participants jusqu'à la date réelle de la vente, la cession ou l'aliénation, sans autre accumulation;
- b) a un droit à pension dans le régime de pension de l'employeur subséquent pour la période de sa participation au régime des services NEBS dans le but de déterminer soit son admissibilité à participer au régime de pension de l'employeur subséquent, soit l'acquisition de prestations au titre du régime de pension de l'employeur subséquent;
 - c) a un droit à pension dans le régime des services NEBS pour sa période d'emploi auprès de l'employeur subséquent dans le but de déterminer l'acquisition de prestations de pension prévues au régime des services NEBS.

Exception

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas si l'employeur subséquent assume la responsabilité des prestations de pension accumulées en vertu du régime des services NEBS; les éléments d'actif ou de passif ou les crédits sont alors transférés en conformité avec les exigences réglementaires.

Employeur subséquent assumant la responsabilité des prestations de pension accumulées

(3) Si l'employeur subséquent assume la responsabilité des prestations de pension accumulées en vertu du régime des services NEBS selon un accord de transfert, les prestations de pension accumulées sont assujetties à toute autre condition éventuelle de cet accord.

Employé non admissible

(4) Le régime des services NEBS peut prévoir que si l'employeur subséquent n'assume pas la responsabilité des prestations de pension accumulées au titre du régime des services NEBS, l'employé qui a transféré son emploi auprès de l'employeur subséquent n'est pas admissible au service d'une pension au titre du régime des services NEBS jusqu'à ce qu'il cesse son emploi auprès de l'employeur subséquent et de tout nouvel employeur subséquent.

EMPLOYEURS SORTANTS

Énoncé des conséquences du retrait

56. (1) Le régime des services NEBS précise les conséquences à l'égard de l'employeur participant qui se retire du régime, notamment :

- a) les sommes qu'il doit à la date du retrait;
- b) le remboursement au régime des services NEBS des frais d'exécution du retrait;
- c) les modalités de réduction des prestations, notamment les prestations de pension accessoires, payables aux employés et anciens employés de l'employeur participant, ou à leur égard, dans

le cas où, d'une part, l'employeur participant est incapable de faire des paiements au fonds de pension – ou est réticent à le faire – et, d'autre part, le comité des pensions n'est pas en mesure de recouvrer des fonds supplémentaires de l'employeur participant ou de sa succession.

Employeur sortant

(2) Les sommes que l'employeur sortant est tenu de verser au fonds de pension en vertu du régime des services NEBS ne sont pas supérieures à la valeur actualisée des prestations à payer sur le fonds de pension en règlement du retrait, y compris la valeur actualisée des paiements de pension futurs aux bénéficiaires, en plus de tous les frais et dépenses du comité des pensions pour exécuter le retrait, notamment le paiement d'honoraires raisonnables.

CESSATION DU RÉGIME DES SERVICES NEBS

Circonstances de la cessation du régime

57. (1) Le conseil d'administration peut mettre fin, en tout ou en partie, au régime des services NEBS, selon le cas :

- a) si le comité des pensions lui en fait la recommandation;
- b) à l'égard de l'employeur participant qui se retire du régime;
- c) s'il détermine que le régime en question, ou une partie de celui-ci, selon le cas, n'est pas durable;
- d) dans les autres circonstances réglementaires.

Circonstances de la cessation du régime par le ministre

(2) Le ministre peut mettre fin, en tout ou en partie, à la partie du régime des services NEBS qui a trait à l'emploi au Nunavut, selon le cas :

- a) s'il a déterminé que le régime en question n'est pas durable;
- b) s'il a conclu au défaut de gérer ou d'administrer le régime en question en conformité avec la présente loi ou le régime des services NEBS;
- c) dans les autres circonstances réglementaires.

Préavis

(3) Le ministre donne au comité des pensions un préavis écrit de 30 jours de sa décision en vertu du paragraphe (2), sauf s'il conclut à l'existence de circonstances spéciales, auquel cas il fournit l'avis écrit le plus tôt possible.

Appel

(4) Le comité des pensions peut, dans les 30 jours qui suivent sa réception de l'avis visé au paragraphe (3), en appeler de la décision à la Cour en déposant un avis d'appel auprès de la Cour, avec signification au ministre.

INSPECTION

Autorité

58. Le ministre ou toute personne qu'il désigne aux fins d'application de la présente loi, peut, à toute heure convenable :

- a) d'une part, entrer dans tout lieu, sauf un lieu d'habitation, et inspecter et copier — ou reproduire d'une autre façon — les livres, dossiers ou autres documents, quel qu'en soit le support, en la possession du comité des pensions, des services NEBS ou d'un employeur participant, se rapportant au régime des services NEBS;
- b) d'autre part, exiger que les services NEBS, le comité des pensions ou l'employeur participant fournissent, en la forme que le ministre fixe, les renseignements qu'il estime nécessaires pour vérifier la conformité aux dispositions de la présente loi.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

59. (1) Commet une infraction quiconque :

- a) soit contrevient à la présente loi ou à ses règlements;
- b) soit, en violation ou dans l'intention de se soustraire à l'application de la présente loi ou de ses règlements, selon le cas :
 - (i) détruit, altère, mutile, cache ou aliène de quelque autre façon un dossier,
 - (ii) fait une déclaration ou une inscription fausse ou trompeuse dans un dossier,
 - (iii) omet d'indiquer un détail dans un dossier,
 - (iv) omet d'indiquer dans une déclaration écrite ou verbale tout fait important dont l'omission entraîne le caractère trompeur de la déclaration à la lumière des circonstances entourant celle-ci.

Peines

(2) Quiconque commet une infraction en vertu du paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende maximale de 100 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'un autre organisme, d'une amende maximale de 500 000 \$.

Personne morale contrevenante

(3) Si une personne morale commet une infraction en vertu de la présente loi, tout administrateur, dirigeant ou mandataire de celle-ci qui a ordonné ou autorisé la perpétration de l'infraction, ou y a consenti ou participé, commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 100 000 \$, que la personne morale ait ou non été poursuivie relativement à l'infraction.

Amende non payée sur le fonds de pension

(4) Le fonds de pension ne doit servir à payer aucune partie d'une amende imposée en vertu du présent article.

Prescription

(5) Les poursuites relatives à une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 60.** (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :
- a) prévoir les prestations de pension accessoires pour l'application de l'alinéa b) de la définition « prestation de pension accessoire », à l'article 1;
 - b) prévoir les modalités de calcul de la valeur de rachat pour l'application de la définition « valeur de rachat », à l'article 1;
 - c) prévoir les prestations de pension de base pour l'application de l'alinéa b) de la définition « prestation de pension de base », à l'article 1;
 - d) soustraire un accord gouvernemental ou toute disposition de celui-ci à l'application du paragraphe 6(5);
 - e) prévoir les pouvoirs et l'autorité supplémentaires du conseil d'administration relativement au régime des services NEBS pour l'application du paragraphe 11(4);
 - f) prévoir les autres questions qui doivent faire partie des documents relatifs au régime en vertu de l'alinéa 14(2)k);
 - g) prescrire un employeur en qualité d'employeur du secteur public à l'égard de tous ses employés ou de certaines catégories de ceux-ci pour l'application de l'alinéa 22(1)h);
 - h) prévoir les exigences d'admissibilité à devenir participant actif pour l'application de l'alinéa 24(1)b);
 - i) régir les renseignements supplémentaires que doivent contenir les rapports d'évaluation actuarielle visés au paragraphe 25(3);
 - j) régir les autres renseignements que doivent contenir les rapports sur les affaires internes du régime des services NEBS visés à l'alinéa 27(2)f);

- k) régir le contenu des relevés à remettre aux participants visés à l'article 28;
- l) régir les normes de capitalisation du régime des services NEBS visées au paragraphe 31(1);
- m) régir les exceptions relatives à la rémunération et aux dépenses autorisées à être payées sur le fonds de pension en vertu du paragraphe 36(2);
- n) régir les types d'arrangements d'épargne-retraite auxquels peut être transférée la valeur de rachat d'une prestation de pension différée en vertu de l'alinéa 41(1)b);
- o) régir les conditions applicables aux rentes viagères achetées avec la valeur de rachat d'une prestation de pension différée en vertu de l'alinéa 41(1)c);
- p) régir la retenue des prestations de pension d'une personne introuvable, la formulation de demandes afférentes à ces prestations et le paiement de celles-ci, et l'acquittement des obligations du comité des pensions relativement à ces prestations;
- q) régir les conditions supplémentaires auxquelles sont assujetties les prestations payables en vertu des articles 47 ou 48;
- r) régir le partage et la répartition des prestations de pension, prestations de pension différées et pensions en vertu de l'article 54 lors de l'échec du mariage ou de la relation conjugale en dehors des liens du mariage, ou plus tard, notamment les éléments suivants :
 - (i) les renseignements que doit contenir une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation concernant la division ou la répartition des prestations de pension, des prestations de pension différées ou des pensions,
 - (ii) le calcul de la valeur du total des prestations avant le partage,
 - (iii) les conditions permettant la répartition de la part d'un ancien conjoint,
 - (iv) le rajustement de la part d'un participant, d'un ancien participant ou d'un participant retraité à la suite du partage ou de la répartition des prestations de pension, des prestations de pension différées ou des pensions;
- s) prévoir les exigences concernant le transfert des éléments d'actif ou de passif, ou des crédits en vertu de l'article 55;
- t) régir les circonstances qui justifient de mettre fin au régime des services NEBS visées à l'article 57;
- u) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- v) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Adoption de règlements

(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie et avec toute modification que le commissaire en Conseil exécutif estime nécessaire, tout règlement pris en vertu d'une loi du Parlement ou d'une autre autorité législative canadienne, et peut exiger la conformité avec celui-ci.

ABROGATIONS

Loi sur la protection du Northern Employee Benefits Services Pension Plan

61. La Loi sur la protection du Northern Employee Benefits Services Pension Plan, L.Nun. 2009, ch. 12, est abrogée.

Loi sur le transfert du programme de prestations des employés au service des collectivités

62. La Loi sur le transfert du programme de prestations des employés au service des collectivités, L.T.N.-O. 1998, ch. 30, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

63. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.